



Schweizerischer Verband für Pferdesport
Fédération Suisse des Sports Equestres
Federazione Svizzera Sport Equestri
Swiss Equestrian Federation

Papiermühlestrasse 40 H
P.O. Box 726
CH-3000 Bern 22
Tel. +41 (0)31 335 43 43
Fax +41 (0)31 335 43 58
info@fnch.ch, www.fnch.ch

Règlement de Saut (RS)



État 01.01.2024



Table des matières

1	Généralités	7
1.1	Remarque	7
1.2	Introduction	7
1.3	Domaine d'application	7
1.4	But	7
2	Fonctions officielles	7
2.1	Remarque	7
2.2	Jury	7
2.3	Juge de la place d'échauffement	7
2.4	Constructeur ou constructrice de parcours	7
3	Propositions pour les manifestations	8
3.1	Remarque	8
3.2	Propositions	8
3.3	Taxes	8
3.4	Finance d'engagement	8
3.5	Prix	8
3.6	Séries	10
4	Engagements	10
4.1	Remarque	10
4.2	Engagements ultérieurs	10
5	Organisation de la manifestation	10
5.1	Remarque	10
5.2	Comité d'organisation	11
6	Chevaux	11
6.1	Remarque	11
6.2	Calcul des points	11
6.3	Restriction de la participation des chevaux	11
6.4	Changement de cheval	12
6.5	Nombre de départs	12
6.6	Barrage des chevaux	12
6.7	Mauvais traitement	12
7	Concurrent·e·s	13
7.1	Remarque	13
7.2	Calcul des points	13
7.3	Qualification	13
7.4	Restriction de la participation des cavalier·ère·s	13
7.5	Changement de cavalier·ère	13
7.6	Ordre des départs	14
7.7	Hors-concours	14
7.8	Tenue et salut	14
7.9	Harnachement	15
8	Mesures de la Fédération	15
8.1	Remarque	15



9 Protêts et recours	15
9.1 Remarque	15
10 Obstacles, parcours et place d'échauffement	15
10.1 Généralités	15
10.2 Obstacles	15
10.3 Genres d'obstacles	15
10.4 Obstacles droits	16
10.5 Obstacles larges (rivières)	16
10.6 Obstacles hauts et larges	16
10.7 Combinaison d'obstacles	16
10.8 Obstacles fermés	17
10.9 Obstacles de terre	17
10.10 Obstacles alternatifs	17
10.11 Dimension des obstacles	18
10.12 Les obstacles d'un barrage	18
10.13 Fanions	18
10.14 Parcours	18
10.15 Longueur du parcours	19
10.16 Modification du parcours	19
10.17 Plan du parcours	19
10.18 Reconnaissance du parcours	20
10.19 Temps du parcours	20
10.20 Temps accordé	20
10.21 Temps limite	20
10.22 Temps idéal	20
10.23 Piste	21
10.24 Accès à la piste	21
10.25 Place d'échauffement	21
11 Épreuves	21
11.1 Définition, catégories	21
11.2 Genres d'épreuves	21
11.3 Vitesse	22
11.4 Barème A	22
11.5 Barème C	23
11.6 Puissance	23
11.7 Six barres	24
11.8 Épreuve à l'américaine	24
11.9 Épreuve contre la montre	25
11.10 Épreuve aux points	25
11.11 Épreuve à difficultés progressives	26
11.12 Knock-out	26
11.13 Épreuve en deux phases	27
11.14 Épreuve avec deuxième manche réduite avec ou sans barrage	28
11.15 Épreuve en deux manches	28
11.16 Épreuve par équipes	28
11.17 Épreuve à deux ou plusieurs chevaux	29
11.18 Derby	29
11.19 Championnats	29
11.20 Épreuves combinés	29
11.21 Épreuves pour détenteurs et détenteuses du brevet	29
11.22 Épreuves pour les détenteurs et détenteuses de la licence R	30



11.23	Épreuves pour les détenteurs et détentrices de la licence N	30
11.24	Départs de Children et Juniors dans des catégories supérieures	32
11.25	Épreuves pour Children (cat. Ch)	32
11.26	Épreuves pour Juniors (cat. J)	32
11.27	Épreuves pour Seniors	33
11.28	Épreuve de style	34
11.29	Épreuves pour jeunes chevaux	34
11.30	Épreuves jumelées	36
12	Jugement	36
12.1	Règles et définitions	36
12.2	Fautes d'obstacles	37
12.3	Désobéissance	38
12.4	Chute	39
12.5	Aide de complaisance	39
12.6	Entrée et sortie de piste	39
12.7	Chronomètre	40
12.8	Utilisation de la cloche	40
12.9	Bonification de temps et temps supplémentaire	40
12.10	Pénalités	41
12.11	Épreuves de style	42
12.12	Élimination	42
13	Dispositions finales	44
13.1	Entrée en vigueur et interprétation	44
14	Annexe I – Tabelles	45
14.1	Calcul des sommes de points (SoP)	45
14.2	Tableaux pour le calcul du temps accordé	46
14.3	Calcul du temps idéal	47
15	Annexe II – Groupe de juges	48
16	Annexe III – Obstacles corrects sur la place d'entraînement	49
17	Annexe IV – Licences	50
18	Annexe V – Calcul des prix	51
19	Annexe VI – Guêtres postérieures	52
19.1	Guêtres autorisées aux postérieurs	52
20	Annexe VII – Résumé des données et normes techniques	53
21	Annexe VIII – Résumé des barèmes autorisés	54
22	Annexe IX – Directive Embouchures et harnachement	55
22.1	Généralités	55
22.2	Application et exécution	55
22.3	Équipement : filets et autres embouchures	56
22.4	Matériel : harnachement	58
22.5	Matériel : rênes, enrênements et autres moyens	59



Index

- Abandon, 11.2.2.7, 11.2.2.8
Accès à la piste, 10.18, 10.23, 10.24
Aide de complaisance, 12.3.4.6, 12.5
Américaine, épreuve à l', 11.8
- Barèmes
 Barème A, 11.4, 12.10.1
 Barème C, 11.5, 12.10.1
- Barrage d'une épreuve, 7.6, 10.12, 11.2.2, 11.4.3.c
Barrage des chevaux, 6.6
Bonification de temps, 12.9
- Calcul des points, 6.2, 14.1
- Catégories
 Épreuves B, 11.21
 Épreuves Children, 11.25
 Épreuves de Style, 11.28
 Épreuves Juniors, 11.26
 Épreuves N, 11.23
 Épreuves pour jeunes chevaux, 11.29
 Épreuves R, 11.22
 Épreuves Seniors, 11.27
- Cavalier·ère·s, 7
Championnats, 11.19
Changements de cavaliers, 12.12.2.f
Changements de cavalier·ère·s, 7.5
Changements de cheval, 4.2
Changements du parcours, 10.16, 10.18
Chevaux, 6
Children, 11.24, 11.25
Chronomètres, 10.19, 12.7
Chute, 12.4, 12.12.4.n
Classements, 3.5, 6.2, 11.2
Cloche, utilisation de la, 12.8
Combinés, épreuves, 11.20
Combinés, obstacles, 10.7, 10.8
Comité d'organisation, 5.2
Concours de saut d'obstacles, 11.1, 11.2
Concurrent·e·s, 7
Constructeur·trice de parcours, 2.4, 3.2
Cravache, 6.7.1, 7.8.2
Cruauté, 6.7
- Déduction de temps, 12.9
Défense, 12.3.3
Derby, 11.18
Dérobé, 12.3.2
Description d'épreuve, 11.1
Désobéissance, 12.3
Dimension des obstacles, 10.11
Élimination, 12.3.4.4, 12.6, 12.12
- Encadrement, 12.3.4.5
Engagement par équipes, 11.16
Engagements ultérieurs, 4.2
Entrée en vigueur et interprétation, 13.1
Entrée et sortie de piste, 12.6
Épreuve
 à 2 ou plusieurs chevaux, 11.17
 à difficultés progressives, 11.11
 à l'américaine, 11.8
 aux points, 11.10
 avec deuxième manche réduite avec ou sans barrage, 11.14
 barrage, 11.2.2, 11.4.3.c
 combinée, 11.20
 contre la montre, 11.9
 de style, 11.28, 12.11
 définition, 11
 en 2 ou plusieurs séries, 3.6
 en deux manches, 11.15
 en deux phases, 11.13
 jumelée, 11.30
 par équipes, 6.2.2, 11.16, 12.10.4
 particulière, 11.2.1
 pour children, 11.24, 11.25
 pour juniors, 11.24, 11.26
 pour les détenteurs de la licence N, 11.23, 11.29
 pour les détenteurs de la licence R, 11.22, 11.29
 pour les détenteurs du brevet, 11.21
 pour seniors, 11.27
 selon barème A, 11.4
 selon barème C, 11.5
 spéciale, 11.2.1
Erreur de parcours, 12.3.4
Essais de saut, 12.6.2.c
Événement, 12.3
- Fanions, 10.13
Fautes à l'obstacle, 12.2
Finance d'engagement, 3.4
- Généralités, 1
- Habillement, tenue, 7.8
Harnachement, 7.9
Hors concours, 3.4.2, 6.5.6, 7.7
- Joker, 10.10.2, 11.11.4
Juge de la place d'échauffement, 2.3
Jugement, 12
Juges, 2.2, 2.3, 10.5.3, 15



Juniors, 7.3.4, 11.24, 11.26

Jury, 2.2, 3.2.b, 15

Knock-out, 11.12

Lignes de départ et d'arrivée, 10.14

Longueur du parcours, 10.15

Maréchal-ferrant, 5.2

Médecin, 5.2

Mesure du temps, 10.19, 12.7

Modification du parcours, 10.16, 10.18

Montre, épreuve contre la, 11.9

Nombre de départs, 6.5

Obstacles

alternatifs, 10.10

combinés, 10.7, 10.8

d'échauffement, 16

de terre, 10.9

dimensions, 10.11

droits, 10.4

du barrage, 10.12

facultatifs, 11.2.2.2

fermés, 10.8

généralités, 10.1

genres d'obstacles, 10.3

hauts et larges, 10.6

Joker, 10.10.2, 11.11.4

larges, rivières, 10.5, 12.2.2

renversés, démolis, 10.2, 12.2.1

Ordre de départs, 7.6, 11.4.3.d

Organisation générale, 5.1, 5.2

Parcours, 10.14, 10.15

Longueur du parcours, 10.15

Modification du parcours, 10.16

Plan du parcours, 10.17

réduit, 6.5.3

Participation

cavaliers, 7.4

chevaux, 6.3

trop forte, 3.6

Pénalités, 12.10

du barème A, 12.10.1

du barème C, 12.10.2

Piste, 10.23, 10.24, 12.6

Place d'échauffement, 10.25

Juge de la place d'échauffement, 2.3

Plan du parcours, 10.17

Président du Jury, 11.28.2.a

Président-e du Jury, 2.2, 3.2

Prix, 3.5, 6.2

Valeur des prix, 3.5.4

Promotion Jeunes Chevaux, 11.29

Propositions, 3.1, 3.2

Puissance, 11.6

Qualification, 7.3

Reconnaissance du parcours, 10.18

Rectifier une erreur de parcours, 12.3.4.2,
12.3.4.3, 12.3.4.4

Refus, 12.3.1

Responsabilité, 2.2, 3.2

Rivière, 10.5, 12.2.2

Salut, 7.8.4

Sanctions, 12.1.4, 12.1.5

Sauter l'encadrement d'un obstacle, 12.3.4.5

Séries, 3.6, 6.5.2

Sortie de piste, 12.12.6

Tableau calcul du temps accordé, 14.2

300 m/min, 14.2.1

325 m/min, 14.2.2

350 m/min, 14.2.3

375 m/min, 14.2.4

400 m/min, 14.2.5

Taxes, 3.3

Temps accordé, 10.20

Temps du parcours, 10.19

Temps idéal, 10.22, 14.3

Temps limite, 10.21, 11.3.c

Tenue (habillement), 7.8

Touché et déplacé, 12.2.3

Tracé du parcours (sur le plan), 10.17.3

Usage excessif de la cravache, 6.7.1

Utilisation de la cloche, 12.8

Valeur des prix, 3.5.4

Vétérinaire, 3.2, 5.2

Vitesse, 11.3

Volte, 12.3.5



1 Généralités

1.1 Remarque

Les chiffres 1.1 – 1.15 du RG renferment les indications concernant les généralités.

1.2 Introduction

Le Règlement de Saut (RS) est établi conformément aux dispositions des statuts, du règlement d'organisation et du Règlement Général (RG) de la Fédération Suisse des Sports Équestres (FSSE). Le RS ne répète pas les dispositions du RG valables pour toutes les disciplines. Il contient seulement les dispositions concernant exclusivement les épreuves de saut. Lors du déroulement de ces épreuves, il y a donc lieu d'appliquer conjointement ce règlement et le Règlement Général.

1.3 Domaine d'application

Tout·e propriétaire ou concurrent·e s'inscrivant à un concours hippique se soumet dès cet instant aux propositions des organisateurs et à toutes les dispositions qui régissent cette discipline.

1.4 But

Le présent règlement s'attache à prescrire tout ce qui concerne les épreuves de saut d'obstacles. A défaut d'une disposition applicable, les organes compétents prendront les décisions appropriées en s'inspirant de l'esprit de ce règlement. Le RS est un règlement sportif et c'est dans cet esprit qu'il doit être appliqué.

2 Fonctions officielles

2.1 Remarque

Les chiffres 2.1 – 2.4 du RG renferment les indications concernant les fonctions officielles.

2.2 Jury

Le jury se compose de deux membres au moins. La responsabilité du travail du jury incombe à la présidence du jury. Les organisateurs de manifestations hippiques nomment la présidence du jury et les membres du jury. Le nombre de membres du jury est fixé par la présidence du jury. Recommandation concernant le nombre de juges selon tableau groupe de juges au chiffre 15.

2.3 Juge de la place d'échauffement

Pour chaque épreuve, la présidence du jury nomme un·e juge comme « chef de la place d'échauffement ». La présidence du jury fixe le nombre de concurrent·e-s autorisé·e-s sur la place d'échauffement. Le ou la juge de la place d'échauffement doit commencer son activité en temps utile avant le début de l'épreuve. Elle ou il ne peut cumuler sa fonction avec celle de starter. Elle ou il doit en particulier surveiller la place d'échauffement et veiller à ce que l'ordre y règne. Elle ou il doit en empêcher l'accès à toute autre personne que les concurrent·e-s, les palefrenier·ère-s et les propriétaires. Elle ou il intervient immédiatement en cas d'abus. Elle ou il porte les infractions contre la discipline sportive immédiatement à la connaissance du jury, éventuellement avec une proposition concernant les mesures à prendre. Le genre et la hauteur des obstacles admis sur la place d'échauffement sont décrits par le Comité Technique de la discipline et sont affichés sur la place de concours (voir chiffre 16).

2.4 Constructeur ou constructrice de parcours

¹ Le comité d'organisation désigne un·e constructeur·trice de parcours responsable qui doit posséder le brevet en fonction de la catégorie la plus importante figurant dans les propositions. Cette personne est responsable des conditions de la place d'échauffement et s'assure qu'un nombre suffisant d'obstacles d'échauffement soit à disposition (minimum un obstacle droit et un haut et large et si possible un saut de gymnastique).



² Pour les épreuves à partir de 100 cm, le comité d'organisation désigne en plus du constructeur ou de la constructrice de parcours responsable un·e deuxième constructeur·trice de parcours qui assiste le ou la constructeur·trice de parcours responsable. Exception : pour les épreuves Promotion Jeunes Chevaux PJC jusqu'à l'âge de six ans selon chiffre 11.29, seul·e un·e constructeur·trice de parcours est nécessaire.

3 Propositions pour les manifestations

3.1 Remarque

Les chiffres 3.1 – 3.5 du RG renferment les indications concernant les propositions.

3.2 Propositions

Les noms des personnes suivantes sont indiqués dans les propositions :

a) sous comité d'organisation :

- président·e
- secrétaire
- constructeur·trice de parcours responsable
- vétérinaire

b) sous jury :

- président·e
- le cas échéant, deux juges de style

La présidence du jury doit être consulté·e déjà pendant la phase préparatoire de la manifestation en tant que personne-conseil. Le constructeur ou la constructrice de parcours et le ou la président·e du jury contrôlent les propositions. Ces personnes endossent la responsabilité de leur ressort respectif. La principale personne responsable reste toutefois le ou la président·e du comité d'organisation. Sauf indication contraire de l'organisateur, les restrictions kilométriques ne se rapportent qu'au délai d'engagement officiel, mais pas à une éventuelle phase d'engagement ultérieur. Si d'autres restrictions (sauf somme des points) tombent dans la phase d'engagement ultérieur, ceci est à mentionner dans les propositions.

3.3 Taxes

¹ Toutes les manifestations de sports équestres doivent verser les taxes prévues par décision de l'assemblée des membres de la FSSE.

² Lors d'annulation d'épreuves, l'organisateur ne doit pas s'acquitter des taxes envers la FSSE.

3.4 Finance d'engagement

¹ L'organisateur fixe la finance d'engagement. Le montant de la finance d'engagement (sans les taxes) ne doit en aucun cas dépasser 20% de la valeur du premier prix de l'épreuve correspondante. Exception pour la finance d'inscription (hors taxes et redevances) B60-B75 : max. 15.- et B80-B/R95 : max. 20.-.

² Pour tout cheval engagé « hors-concours » : même finance d'engagement que pour les chevaux en concurrence.

3.5 Prix

¹ Les organisateurs distribuent dans chaque épreuve des prix au moins aux 30% des partants. Ces 30% sont considérés comme classés et les points correspondant comptent pour la somme des points. L'organisateur est libre de distribuer des prix en nature ou en espèces jusqu'aux épreuves de niveau R/N115.



² La valeur du premier prix doit être indiquée dans les propositions, selon chiffre 3.1, alinéa 1, litt. d) du RG.

³ Un·e concurrent·e non classé·e ne peut prétendre à aucun prix ni récompense.

⁴ La valeur des prix distribués, qu'ils soient en espèces ou en nature, ne doit pas être inférieure aux minima ci-après* :

Hauteur jusqu'à 95cm : prix au 1er rang analogue à la hauteur de l'épreuve. Par exemple : B60, 1er rang 60.-; B70, 1er rang 70.-; B/R 95, 1er rang 95.-.

Hauteur en cm	100	110	120	130	140	150
	105	115	125	135	145	155
1er rang	100.00	150.00	200.00	300.00	600.00	800.00
2e rang	80.00	120.00	160.00	240.00	480.00	640.00
3e rang	65.00	100.00	130.00	195.00	385.00	515.00
4e rang	55.00	80.00	105.00	160.00	310.00	415.00
5e rang	45.00	65.00	85.00	130.00	250.00	335.00
6e rang	40.00	55.00	70.00	105.00	200.00	270.00
7e rang	35.00	45.00	60.00	85.00	160.00	220.00
8e rang	30.00	40.00	50.00	70.00	130.00	180.00
9e rang	25.00	35.00	40.00	60.00	120.00	160.00
10e rang	20.00	30.00	40.00	60.00	120.00	160.00
Finances d'engagement**	10.00	15.00	20.00	30.00	60.00	80.00

* Le tableau correspond aux prix comptabilisés selon règlement / voir aussi chiffre 18.

** Base de calcul :

Finance d'engagement **sans** le franc d'organisateur et **sans** les taxes à la Fédération (dès le 1.1.2024 jusqu'à max CHF 10.-, respectivement CHF 6.- par inscription, total max CHF 16.-).

Attention : prendre en compte le chiffre 3.4, alinéa 1, 2ème phrase.

Tous les classés reçoivent au minimum le double de la finance d'engagement (taxes et redevances exclues). **Exception** : dans toutes les catégories au barème A sans chronomètre et B60 à B85 : dans ces catégories, au minimum la finance d'engagement doit être versée.

Dans toutes les épreuves sans chrono, prix à tous les 0 faute ; autres barèmes selon chiffre précédent. B90 et B95 avec/sans chrono, prix à tous les classés ou à tous les 0 faute.

R/N100 à 115 avec/sans chrono ou temps idéal, prix selon le barème au minimum aux 30%.

Dès R/N120 avec/sans chrono ou temps idéal, prix en espèces selon le barème au minimum aux 30%.

Épreuves Promotion Jeunes Chevaux selon le chiffre 11.29.

La valeur du dernier prix distribué aux personnes ayant droit à un prix ne doit pas être inférieure au double de la finance d'engagement. Exception : B60 à B85 et barème A sans chronomètre. Si la valeur du premier prix dépasse le minimum indiqué ci-dessus, la différence entre chaque prix ne doit pas dépasser 20%, arrondi aux prochains Fr. 5.-.

⁵ En cas de classement ex æquo, les prix prévus sont additionnés et divisés par le nombre des concurrent·e·s ex æquo. Par exemple deux concurrent·e·s ex æquo au 3^e rang en R110 = Fr. 90.- (Fr. 100.- + Fr. 80.- divisé par deux).

⁶ Si, suite à des classements ex æquo dans une épreuve avec ou sans chrono, des concurrent·e·s doivent être classés en plus des 30% prescrits, les prix prévus (30% des partants) sont additionnés et le total divisé par le nombre des ex æquo.



En puissance, le double de la finance d'engagement est ajouté pour chaque concurrent·e classé·e en plus des 30%. Par exemple puissance N150, trois classé·e·s, quatre ex æquo au 2^e rang : Fr. 640.– plus 515.– plus 160.– plus 160.– = Fr. 1'475.–, soit Fr. 370.– (arrondi) par cavalier·ère.

⁷ Dans les épreuves par équipes de deux et dans les épreuves à deux chevaux, la première équipe obtient le total des premier et deuxième prix, la deuxième le total des troisième et quatrième prix, etc. Dans les épreuves à trois, la première équipe obtient le total des premier, deuxième et troisième prix, etc. (voir également chiffre 6.2, alinéa 2).

3.6 Séries

¹ Les épreuves avec plus de 90 inscrits doivent être impérativement partagées en deux ou plusieurs séries de même grandeur.

² Les séries sont considérées comme des épreuves séparées.

³ Un report dans une autre épreuve par l'organisateur n'est pas autorisé (sauf pour les séparations d'épreuves). Exception : chevaux/cavalier·ère·s avec les sommes de points les plus basses peuvent être déplacé·e·s à un niveau inférieur, pour autant que cela respecte le règlement.

⁴ Après le déroulement d'une épreuve à laquelle plus de 70 paires ont pris le départ, un classement est établi pour les deux séries de même grandeur. Chaque série aura son propre classement avec distribution de prix selon l'échelle prévue dans les propositions. Cette réglementation est également valable pour les épreuves à deux chevaux, les épreuves par équipes et les épreuves éliminatoires.

⁵ Les parcours hors-concours ne sont pas compris dans le nombre des 70 départs.

Exemple : 85 partants		
1er	1er rang	1ère série
2ème	1er rang	2ème série
3ème	2ème rang	1ère série
4ème	2ème rang	2ème série
etc.		

⁶ Deux épreuves, d'une hauteur différente dont les séries sont regroupées ensemble par rapport à la hauteur, doivent se dérouler dans l'ordre de l'avant-programme.

Le barème peut cependant être modifié.

4 Engagements

4.1 Remarque

Les chiffres 4.1 – 4.10 du RG renferment les indications concernant les engagements.

4.2 Engagements ultérieurs

¹ Le changement de cheval et de cavalier·ère, resp. le changement de paires cavalier·ère et cheval ainsi que des engagements ultérieurs au délai d'engagement sont possibles.

² Les changements effectués dans le système par les cavalier·ère·s eux-mêmes sont gratuits pendant la phase de mutation. Pour des modifications ultérieures faites au secrétariat, l'organisateur peut demander des frais de traitement supplémentaires.

5 Organisation de la manifestation

5.1 Remarque

Les chiffres 5.1 – 5.3 du RG renferment les indications concernant l'organisation d'une manifestation.



5.2 Comité d'organisation

¹ Toute la préparation d'une manifestation hippique (propositions, programme, plans des parcours, chronométrage, etc.) incombe aux organisateurs de la manifestation. Ceux-ci prévoient au sein de leur comité les officiel·le·s dont les noms figurent dans les propositions (voir chiffre 3.2).

² Le CO a l'obligation de désigner tant un ou une médecin officiel, un service de secours ou une société de samaritains et de samaritaines, qu'un ou une vétérinaire officiel. Ces personnes ont en particulier pour tâche de prendre les dispositions nécessaires dans les cas d'urgence. De plus, un ou une médecin, un service de secours ou une société de samaritain et de samaritaines ainsi qu'un ou une vétérinaire doivent être présent·e·s sur la place de concours. Un ou une médecin d'urgence (par ex : un service médical d'urgence régional) doit être disponible sur appel.

³ La liste des numéros de téléphone du ou de la médecin d'urgence, du ou de la vétérinaire, du maréchal-ferrant ou de la maréchale-ferrante, de l'hôpital et de la garde aérienne de sauvetage doit être disponible au secrétariat et auprès du jury. La communication doit être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

6 Chevaux

6.1 Remarque

Les chiffres 6.1 – 6.10 du RG renferment les indications concernant les chevaux. Sans mention spéciale, les poneys sont assimilés à des chevaux.

6.2 Calcul des points

¹ La somme de points est le total des points gagnés par un cheval durant l'année en cours et l'année précédente, en épreuves de saut en Suisse et à l'étranger.

Seuls les points donnés aux chevaux classés, c'est-à-dire aux 30% des partants, sont comptés :

- en épreuves nationales Suisse, les points selon le chiffre 14.1 ;
- tous les points gagnés en épreuves nationales à l'étranger sont calculés selon le chiffre 14.1, sous réserve du paragraphe suivant ;
- tous les points gagnés en épreuves internationales sont calculés selon le chiffre 14.1.

Les points calculés en épreuves nationales à l'étranger n'entrent en règle générale pas dans le calcul des points à moins que le cavalier·ère et/ou le ou la propriétaire du cheval ne les annoncent au moyen de l'avant-programme et la liste des résultats. Une annonce par un tiers est explicitement exclue. En cas d'annonce, les bases de calcul sont fixées au paragraphe précédent.

Les points gagnés lors de manifestations auxquelles la participation n'est possible que sur invitation personnelle ne sont pas comptés dans la somme de points.

² Dans les épreuves à deux ou plusieurs chevaux montés par le même cavalier·ère, les points gagnés sont les mêmes que dans une épreuve normale.

6.3 Restriction de la participation des chevaux

¹ En dehors des restrictions de points prévues par les propositions, les organisateurs ont le droit de prévoir dans les propositions, avec l'autorisation du comité technique de la discipline, des restrictions de participation relatives aux chevaux.

² L'organisateur doit exclure de la participation à une manifestation les chevaux pour lesquels la preuve de l'identité ou de la conformité du code vaccinal ne peut pas être établie.

³ Le ou la responsable du domaine sport du Comité Technique CC peut, sans tenir compte de la somme de points du cheval, délivrer à des paires CC appartenant à un cadre national une autorisation écrite de participer à des épreuves de saut soumises au Règlement de Saut de la FSSE dont le niveau correspond à la qualification internationale de la paire concernée. La hauteur du parcours de saut



selon le Règlement CC de la FEI est déterminante. Cette autorisation est valable pour toute l'année calendaire.

Le secrétariat de la FSSE reçoit une copie de l'autorisation au moment de l'octroi de cette dernière (voir aussi RCC 30, al. 4).

6.4 Changement de cheval

Changement de cheval voir chiffre 4.2.

6.5 Nombre de départs

¹ Dans une épreuve dès N140, un·e concurrent·e peut monter au maximum trois chevaux. Dans les épreuves de toutes les autres catégories, un·e cavalier·ère ne peut monter que deux chevaux. Exception : épreuve Promotion Jeunes Chevaux selon le chiffre 11.29.

² Si les épreuves sont séparées, le nombre effectif de chevaux peut être monté dans chaque série.

³ Le nombre de départs qu'un cheval peut prendre lors d'une manifestation hippique est fixé comme suit :

- deux départs par jour ;
- trois départs en deux jours consécutifs.

Les épreuves combinées sans cross comptent comme un départ. Les chevaux qui participent à une épreuve avec deuxième manche réduite et un barrage (voir chiffre 11.14) ou à une épreuve en deux manches (voir chiffre 11.15) ne peuvent être engagés dans aucune autre épreuve le même jour. En revanche, deux départs sont autorisés le jour précédent ou le jour suivant.

Exception : lors de la finale d'un championnat d'associations régionales ou cantonales en deux manches avec un barrage, mais où la deuxième manche est réduite, un deuxième départ est possible le même jour (voir chiffre 11.14).

⁴ Lors d'une épreuve avec une deuxième manche réduite sans barrage (voir chiffre 11.14), un autre départ le même jour est autorisé.

⁵ Un cheval ne peut prendre part le même jour qu'à une épreuve avec au maximum quatre barrages successifs (puissance, six barres, knock-out).

⁶ Tous les parcours effectués hors-concours comptent dans le nombre de départs d'un cheval ou d'un cavalier·ère.

⁷ Les épreuves spéciales comptent aussi pour le nombre de départs d'un cavalier·ère ou d'un cheval.

⁸ Un cheval ne peut prendre part qu'à un seul derby par jour.

6.6 Barrage des chevaux

¹ Il est interdit de barrer les chevaux de quelque façon que ce soit et à quelque endroit que ce soit du terrain de concours ou de quitter le terrain à cet effet.

² Dans le sens le plus large, il faut entendre par barrage le fait d'utiliser pour l'échauffement ou la préparation d'un cheval en vue des épreuves d'un concours des méthodes susceptibles de provoquer de la douleur physique ou psychique chez le cheval afin qu'il lève les jambes plus haut.

³ Tout concurrent·e barrant son cheval ou le faisant barrer est exclu de toutes les épreuves restant à courir dans la même manifestation, de même que son cheval.

6.7 Mauvais traitement

Tout mauvais traitement à l'égard des chevaux est interdit, que ce soit sur la piste, à la place d'échauffement ou ailleurs. Cavalier·ère·s et propriétaires sont responsables de leur personnel ou auxiliaires. Les concurrent·e·s pris en défaut à cet égard encourent les sanctions prévues au chiffre 11.2 du RG.



¹ Usage excessif de la cravache :

- La cravache ne devrait jamais être utilisée sous l'effet de la colère. Une telle utilisation est toujours excessive ;
- L'utilisation de la cravache sur la tête d'un cheval est toujours excessive ;
- La cravache ne doit jamais être utilisée de manière punitive plus de trois fois par parcours. Si le cheval est blessé par l'utilisation de la cravache, cet acte sera considéré comme usage excessif.
- La cravache ne peut plus être utilisé après une élimination.

7 Concurrent·e·s

7.1 Remarque

Les chiffres 7.1 – 7.9 du RG renferment les indications concernant les concurrent·e·s.

7.2 Calcul des points

Selon chiffres 6.2 et 14.1.

7.3 Qualification

¹ Seuls des cavalier·ère·s en possession d'un Brevet (Brevet Combiné ou Brevet Or), respectivement d'une Licence de Saut délivrés par la FSSE et payés pour l'année en cours sont autorisés à prendre le départ dans des épreuves de saut.

² Lors de leur engagement, concurrent·e·s et propriétaires tiennent compte des dispositions propres à chaque catégorie et des restrictions spéciales que les organisateurs y ont éventuellement apportées avec l'autorisation de la FSSE.

³ Le ou la cavalier·ère est seul responsable de sa qualification.

⁴ Les cavalier·ère·s n'ayant pas 18 ans révolus (l'année de naissance est déterminante) peuvent monter dès N150 (puissance N150 et six barres N150 incluses) qu'avec l'autorisation du ou de la chef des Juniors/Jeunes Cavaliers.

⁵ Les licencié·e·s doivent au minimum courir en B/R90 ou R/N100 (Exceptions : les épreuves qui ne sont pas prévues dans ce règlement ; les épreuves par équipes ; les cavalier·ère·s avec des chevaux de 4/5 ans dans des épreuves selon le chiffre 11.30 ; les épreuves mixtes selon le chiffre 11.30, alinéa 3).

⁶ Après avoir réussi l'examen de licence, il est possible, durant un an à compter de la date de la réussite de l'examen de licence, de concourir dans les épreuves dès le degré B/R90 et plus haut, ceci indépendamment de la somme de points limitée vers le haut.). Ceci est valable uniquement pour la licence acquise et n'est pas valable dans les épreuves poney P. Le délai d'engagement est déterminant. Aucun départ dans une catégorie supérieure avec un autre cavalier le même jour pour les chevaux et les poneys pour lesquels cette dispense de restriction doit être utilisée.

7.4 Restriction de la participation des cavalier·ère·s

Les organisateurs ont le droit de prévoir avec l'autorisation du comité technique de la discipline des restrictions de participation relatives aux cavalier·ère·s.

7.5 Changement de cavalier·ère

Changement de cavalier·ère voir chiffre 4.2.

¹ Le changement de cavalier·ère, respectivement le changement de paires cavalier et cheval sont possibles.



7.6 Ordre des départs

L'ordre de départ dans le barrage doit être le même que dans le parcours initial. Dans les épreuves en deux manches, l'ordre de départ du barrage correspond à celui de la deuxième manche ou dans le sens inverse du classement provisoire. Si un cavalier·ère a plusieurs chevaux qualifiés pour le barrage, le jury peut, après discussion avec le cavalier·ère, avancer le départ d'un cheval.

7.7 Hors-concours

¹ La participation hors-concours doit être indiquée clairement lors des engagements.

² Un·e concurrent·e prenant part hors-concours à une épreuve ne peut prétendre à une récompense de quelque nature que ce soit.

³ Voir également les chiffres 3.4 finance d'engagement et 6.5 nombre de départs.

⁴ Les départs hors-concours dans des catégories inférieures sont autorisées si les conditions du règlement ou des propositions ne peuvent pas être respectées et si rien d'autre n'est mentionné dans les propositions.

Participer hors-concours dans le degré réglementaire n'est pas autorisé.

Un·e cavalier·ère licencié·e N peut aussi prendre le départ hors-concours en épreuve R et B, un·e cavalier·ère licencié·e R aussi en épreuve B.

7.8 Tenue et salut

¹ Tout concurrent prenant part à une manifestation hippique doit se présenter dans une tenue d'équitation correcte.

a) Tenue pour concurrents de toutes les épreuves de saut et de toutes les catégories : pantalon d'équitation blanc ou beige avec ou sans partie en cuir foncé, veste d'équitation ou blouson approuvé officiellement par la FSSE, chemise ou polo à col blanc et cravate blanche respectivement un col montant blanc pour les dames, casque d'équitation avec fixation à trois points, bottes d'équitation ou imitation de bottes d'équitation combinant des mini-chaps et des bottines de cuir ou matière similaire et de même couleur. Des blouses de dames avec un col droit de couleur blanche avec manches courtes ou sans manches peuvent être portées comme tenue d'été. La blouse peut être portée par-dessus ou dans le pantalon, mais ne doit pas laisser le ventre nu. Est également admise la tenue officielle de la société (ou du club) dans le cadre des prescriptions ci-dessus.

b) Dans toutes les catégories et pour tous les cavaliers, le port d'un casque d'équitation correctement fixé est obligatoire, et ceci aussitôt qu'on se retrouve assis sur le cheval. La perte de la coiffe entraîne l'élimination immédiate.

² Longueur maximale de la cravache pour toutes les catégories : 75 cm.

³ Le port de la tenue d'été (sans veste d'équitation) n'est admis, pour les cavaliers en civil et les cavaliers en uniforme, qu'avec l'autorisation du jury. Le port de la tenue d'été ne peut cependant pas être exigé de tous les cavaliers. Si le jury autorise la tenue de pluie, seule une veste de pluie de couleur unie est autorisée.

⁴ Salut au jury : en principe, le salut est obligatoire à moins que le président de l'épreuve concernée ne renonce à cette obligation. Les cavaliers peuvent saluer avec la cravache ou d'un signe de tête, sans retirer leur couvre-chef.

⁵ Il est permis de porter une protection dorsale, ceci même de façon visible.

⁶ Les prescriptions relevantes de la FEI sont applicables en ce qui concerne la publicité sur la tenue.



7.9 Harnachement

¹ Dans toutes les catégories : selle anglaise ; harnachement selon la « Directive Embouchures et harnachement » (voir chiffre 22).

² La muserolle doit être fermée de manière à ce qu'un instrument de mesure normalisé fourni par la FSSE puisse être utilisé pour mesurer une distance de 1.5 cm entre le chanfrein et la muserolle. Cette règle s'applique à tous les types de muserolle.

³ Dans toutes catégories, le seul enrênement spécial admis est la martingale coulante.

⁴ Les rênes allemandes sont interdites (épreuves, place d'échauffement et distribution des prix).

⁵ Guêtres : dans toutes les épreuves les prescriptions conformément aux réglementations de la FEI pour les épreuves internationales Youngster, en vigueur dès le 01.01.2010 (FEI Jumping Rules Art. 257 und FEI Jumping Stewards Manual) s'appliquent à partir du 01.01.2019, voir chiffre 19.

⁶ Éperons : jusqu'à B et B/R 105, max. 1.5 cm, émoussés, métal.

8 Mesures de la Fédération

8.1 Remarque

Le chiffre 8.1 du RG renferme les indications concernant les mesures de la Fédération.

9 Protêts et recours

9.1 Remarque

Le chiffre 9.1 du RG renferme les indications concernant les protêts et recours.

10 Obstacles, parcours et place d'échauffement

10.1 Généralités

¹ Il n'est pas question d'uniformiser les épreuves d'obstacles, la variété étant un élément d'intérêt. Toute liberté est laissée au constructeur ou à la constructrice de parcours dans le choix du terrain, le tracé des parcours et la nature des obstacles. Mais toutes les épreuves doivent être organisées et tous les parcours construits en tenant compte des dispositions du présent règlement et en respectant les règles élémentaires de la sportivité.

² Le ou les constructeur·s et constructrice·s de parcours fait/font le nécessaire avant le début de l'épreuve afin que tout parcours ou obstacle non conforme ou pouvant être la cause d'accidents soit modifié.

10.2 Obstacles

Tout obstacle démolé est reconstruit exactement de la même manière afin que les conditions soient les mêmes pour tous les concurrent·e·s. Le constructeur ou la constructrice de parcours est responsable qu'il y ait suffisamment de matériel de rechange à disposition.

10.3 Genres d'obstacles

Suivant leur nature, leur construction et la distance les séparant, on distingue les genres d'obstacles suivants :

- a) Les obstacles en hauteur (mur, portail, stationata, barres de Bruxelles, etc.) ne se composent que d'éléments verticaux (voir chiffre 10.4) ;
- b) Les obstacles en largeur (par ex. la rivière), dont seule la largeur sur le plan horizontal est relevante (voir chiffre 10.5) ;
- c) Les obstacles hauts et larges (triple barre, oxer, etc.) qui sont une combinaison des deux genres précédents (voir chiffre 10.6) ;



- d) Les obstacles simples ne nécessitent qu'un saut ;
- e) Les obstacles combinés nécessitent deux ou plusieurs sauts ou efforts et peuvent être ouverts (voir chiffre 10.7) ou fermés (voir chiffre 10.8) ;
- f) Les obstacles de terre sont des obstacles particuliers, simples ou combinés, qui peuvent être ouverts ou fermés (voir chiffre 10.9) ;
- g) Les obstacles alternatifs (voir chiffre 10.10).

10.4 Obstacles droits

Tous les éléments d'un obstacle droit doivent être en principe situés dans un même plan vertical. Un élément d'appel placé à même le sol en avant de l'obstacle est autorisé. Le mur, le portail, la stationnata ou les barres de Bruxelles sont des exemples typiques d'obstacles droits.

En épreuve de puissance, il est permis d'utiliser un mur avec un plan incliné du côté où le cheval prend sa battue ou de placer un appel (barre, haie) devant un mur vertical.

10.5 Obstacles larges (rivières)

¹ La rivière nue est un obstacle large. Il ne comporte aucun élément tombant, ni avant, ni sur, ni après le plan d'eau.

² La rivière mesure au minimum 2.00 m de large. Il est indispensable de poser un appel (muret, haie) de 40-50 cm de hauteur du côté où le cheval prend sa battue (front de l'obstacle). La largeur d'une rivière est délimitée par un ruban blanc de 6 cm de largeur, disposé du côté du plan d'eau où le cheval se reçoit.

³ Le jury désigne un·e juge spécialement affecté à la rivière pour le jugement sur place.

⁴ Le ruban doit être posé même si la rivière est surbarrée.

⁵ Pour toute rivière surbarrée, les cuillères de sécurité sont obligatoires.

10.6 Obstacles hauts et larges

¹ Un obstacle haut et large est construit de telle façon qu'il nécessite de la part du cheval un saut tant en hauteur qu'en largeur. Il est composé de divers éléments juxtaposés formant un tout (oxer, triple barre, fossé ou rivière surbarrés, etc.) et ne nécessitant qu'un effort.

² Pour toutes les épreuves, les cuillères de sécurité sont obligatoires pour toutes les perches des éléments de derrière. Seuls les supports contrôlés et reconnus par la FEI peuvent être utilisés. Cette mesure est également valable sur la place d'échauffement.

10.7 Combinaison d'obstacles

¹ Un obstacle combiné se compose de deux, trois ou plusieurs sauts isolés, distants les uns des autres de 12 mètres au maximum, et qui nécessitent deux, trois ou plusieurs efforts consécutifs.

² La distance entre deux obstacles se mesure de la face postérieure du premier obstacle à la face antérieure du suivant.

³ Dans les épreuves de B60 à R/N 135, les participant·e·s avec poneys sont libres de prendre le départ avec des distances de combinaisons réduites. Lors de l'inscription, il est impératif d'indiquer dans les remarques si l'on souhaite la distance raccourcie. Sans indication, le cavalier ou la cavalière prend le départ avec les distances chevaux. Si une distance réduite est souhaitée lors de l'inscription, la distance doit être adaptée en conséquence. Ces poneys prennent le départ au début ou à la fin de l'épreuve.

⁴ Sous peine d'élimination, chaque saut d'un combiné doit être sauté séparément, « in-and-out » compris. S'il y a refus ou dérobaide entre deux sauts d'un obstacle combiné, le cavalier ou la cavalière doit reprendre tous les sauts de la combinaison depuis le début, à moins qu'il ne soit dans un obstacle fermé (chiffre 10.8).



⁵ Toutes les fautes et désobéissances faites sur chaque élément et pendant les différents essais sont comptés séparément et s'additionnent.

⁶ Les six barres ne sont pas considérées comme des obstacles combinés ; ceci signifie que les règles applicables à une combinaison d'obstacles ne s'appliquent pas à cette épreuve. Ainsi, en cas de refus ou dérobage, le concurrent ou la concurrente ne doit pas reprendre depuis le premier obstacle, mais à partir de celui auquel la désobéissance ou la dérobage s'est produite. Il lui est permis de prendre de l'élan en dehors des obstacles et d'aborder ainsi l'obstacle de biais.

10.8 Obstacles fermés

¹ Un obstacle fermé est un obstacle multiple dont deux éléments successifs sont reliés sur les côtés de manière telle qu'ils forment un enclos. On considère qu'il y a un enclos lorsque le cheval qui se trouve dans un tel obstacle combiné ne peut en ressortir sur les côtés sans être obligé de faire un saut (voir le cas spécial des obstacles de terre chiffre 10.9).

² Dans les obstacles fermés, la règle selon laquelle l'obstacle combiné doit être repris dans sa totalité ne s'applique pas. Ainsi, en cas de désobéissance à l'intérieur d'un enclos, le cavalier ou la cavalière est obligé·e d'en sortir par le saut constituant la suite normale de son parcours.

³ Tout cheval sortant de l'enclos par un saut autre que celui constituant la suite normale de son parcours est éliminé. Si, après un refus dans l'enclos, le cavalier ou la cavalière ne réussit pas à en sortir dans le sens indiqué au bout de 60 secondes, il est éliminé. Il en est de même après un nombre d'essais dépassant le nombre de désobéissances autorisé (voir chiffre 12.10).

⁴ Un·e cavalier·ère en difficulté dans un enclos n'a pas le droit, sous peine d'élimination, de modifier ou de faire modifier quoi que ce soit à la construction de cet obstacle pour lui permettre d'en sortir.

10.9 Obstacles de terre

¹ Les obstacles de terre sont des obstacles naturels qui exigent du cheval le franchissement d'un contre-haut et/ou d'un contre-bas. Ces obstacles peuvent être, en plus, garnis de barres. Les contres-bas avec talus ne doivent pas être garnis de barres.

² Un obstacle de terre nécessitant deux ou plusieurs efforts est considéré comme un obstacle combiné. Le plan du parcours doit toujours indiquer si cet obstacle ou une partie de celui-ci doit être considéré comme « ouvert » ou « fermé ».

³ Un obstacle de terre non garni d'un élément d'obstacle ou garni seulement d'une barre peut être pris de volée, sans que cela n'entraîne une pénalité.

10.10 Obstacles alternatifs

¹ Un obstacle alternatif est un obstacle qui constitue une variante à un obstacle du parcours. Ses dimensions peuvent correspondre à celles d'une catégorie de deux niveaux supérieure (c'est-à-dire + 10cm). Le choix de l'obstacle à franchir est laissé au libre choix du concurrent ou de la concurrente. Le genre de l'obstacle alternatif et son degré de difficulté peuvent être différents de l'autre obstacle à choix (p. ex. obstacle droit – obstacle alternatif haut et large, etc.).

Dans les épreuves à difficultés progressives avec deux ou plusieurs obstacles alternatifs, les dimensions de ces derniers peuvent correspondre à celles de la catégorie de deux niveaux supérieure (c'est-à-dire + 10cm) (voir chiffre 11.11). Les obstacles alternatifs doivent être compris dans le temps autorisé.

² Un obstacle joker est un obstacle alternatif au choix avec le dernier obstacle d'une épreuve à difficultés progressives avec joker (voir chiffre 11.11). Il comprend par rapport à ce dernier un degré de difficulté considérablement plus élevé quant à sa construction. Ses mesures ne doivent pas dépasser celles prévues pour une épreuve de quatre degrés supérieure (c'est-à-dire + 20cm). Un obstacle joker est compris dans le temps autorisé.



10.11 Dimension des obstacles

¹ Les hauteurs et les largeurs des obstacles de chaque catégorie sont précisées aux chiffres 11.21 à 11.23. Ces hauteurs ne doivent pas être dépassées.

² En cas de circonstances spéciales (mauvaises conditions d'éclairage ou de terrain, dans un manège, etc.), les constructeurs et constructrices de parcours peuvent décider d'aller en dessous des dimensions maximales (voir chiffre 10.16).

10.12 Les obstacles d'un barrage

¹ Le constructeur ou la constructrice choisit à son gré cinq à sept obstacles devant être sautés lors du barrage ; leur enchaînement ne doit pas nécessairement être le même qu'au parcours initial. Il est permis de supprimer un ou plusieurs des sauts d'un obstacle combiné pour en faire un obstacle simple. Un à trois sauts individuels supplémentaires peuvent être ajoutés au barrage. Ces derniers doivent être construits pour la reconnaissance et pourvu d'un numéro. Sur le plan du parcours et sur l'obstacle, il doit être clairement indiqué s'il peut être franchi dans les deux sens ou dans un seul sens. Si un obstacle se trouvant dans le barrage est franchi dans l'autre sens, il est alors autorisé comme étant l'un des trois obstacles individuels supplémentaires. Un vertical franchi dans le parcours normal peut être modifié pour le barrage en oxer ou vice versa. Dans le cas où l'obstacle est considéré comme l'un des trois sauts individuels supplémentaires, il doit aussi être apparent sur le plan du parcours et être mentionné s'il est modifié d'un vertical en oxer ou vice versa.

² Lors des barrages, la dimension des obstacles peut rester la même que lors du parcours initial ou alors diverger au maximum de 10 cm en hauteur et en largeur.

10.13 Fanions

¹ Généralités

Des fanions de deux couleurs différentes (rouges et blancs) sont utilisés pour délimiter les points suivants du parcours :

- la ligne de départ
- les limites et le sens des obstacles
- les passages obligatoires éventuels
- la ligne d'arrivée.

Les fanions bicolores, rouges sur une face, blancs sur l'autre, ne sont pas admis.

² Fanions de délimitation

Les fanions qui délimitent un obstacle sont disposés de telle façon qu'ils marquent exactement le front et la largeur de l'obstacle. En conséquence, un obstacle large doit être marqué par quatre fanions. Les passages obligatoires d'un parcours doivent être marqués à gauche et à droite du passage par des fanions.

³ Sens obligatoire

Les fanions sont disposés de telle façon que les rouges marquent la droite des différents points de passage du parcours, tandis que les blancs en marquent la gauche. Ils définissent ainsi le sens dans lequel les différents passages du parcours et les obstacles doivent être franchis.

⁴ Passage obligatoire

Un-e cavalier-ère qui omet de franchir un passage obligatoire ou le franchit dans le mauvais sens doit retourner sur ses pas et le franchir dans le bon sens avant de sauter l'obstacle suivant.

10.14 Parcours

¹ Le parcours est le tracé que doit suivre un-e cavalier-ère pour effectuer une épreuve. Délimité par des fanions, il commence à la ligne de départ, passe successivement et dans l'ordre désigné par tous



les obstacles et passages obligatoires éventuels et prend fin à la ligne d'arrivée.

² Dans un parcours avec libre choix du parcours, le concurrent ou la concurrente choisit lui-même l'ordre dans lequel il veut sauter les obstacles, mais il doit respecter la règle des fanions (rouges à droite et blancs à gauche) et les dispositions éventuelles mentionnées sur le plan du parcours.

³ La ligne de départ ne doit jamais être à plus de 15 mètres et à moins de 6 mètres du premier obstacle. La ligne d'arrivée doit être placée à une distance de maximum 15 et minimum 6 du dernier obstacle. Dans les halles fermées, la ligne d'arrivée peut être rapprochée jusqu'à 6 mètres du dernier obstacle.

10.15 Longueur du parcours

La longueur du parcours doit être mesurée en tenant compte, dans les tournants surtout, de la ligne normale suivie par un cheval. Elle mène de la ligne de départ à la ligne d'arrivée en passant par le milieu des obstacles. La longueur du parcours doit être reportée sur le plan du parcours. Lors d'un barrage avec vitesse minimale imposée, la longueur du parcours du barrage doit être également mesurée et indiquée sur le plan. Si, après les trois premiers passages sans refus ou similaires, il s'avère que la longueur du parcours est manifestement fautive, le jury peut, après avoir consulté le constructeur ou la constructrice de parcours, ordonner un contrôle et, le cas échéant, adapter la longueur en corrigeant les résultats des trois premiers concurrents.

10.16 Modification du parcours

¹ Une épreuve commencée ne peut, sous aucun prétexte, voir son règlement modifié, le tracé de son parcours ou ses obstacles changés.

² Si un fait particulier (accident, obstacle dangereux) rend néanmoins une modification nécessaire, le jury prend les décisions commandées par les événements.

³ Si un cas de force majeure oblige à interrompre une épreuve (orage, manque de lumière, etc.), celle-ci est reprise ultérieurement au point où elle a été interrompue et dans les mêmes conditions.

10.17 Plan du parcours

¹ Un plan donnant avec précision tous les détails du parcours doit être affiché avant le début de chaque épreuve. Une copie doit en être remise au jury. Si le plan du parcours doit être modifié pour des raisons impératives après son affichage, ces changements doivent être annoncés de façon adéquate (haut-parleur).

² Les obstacles sont numérotés dans l'ordre dans lequel ils doivent être franchis. Si le choix du parcours est libre, les obstacles reçoivent également un numéro afin de faciliter le travail du jury. Dans les obstacles combinés, les numéros peuvent être répétés à chaque saut, mais ils seront alors différenciés par des lettres (8A, 8B, 8C, etc.).

³ Le tracé du parcours doit être dessiné par une flèche au travers des obstacles.

⁴ Le plan d'un parcours doit toujours mentionner :

- les lignes de départ et d'arrivée. Celles-ci, à moins d'indication contraire, peuvent être recoupées sans pénalité au cours d'un parcours ;
- les obstacles à sauter avec leur numéro ;
- les éventuels passages obligatoires ;
- le barème de l'épreuve ;
- la longueur du parcours ;
- le temps accordé ;
- le temps maximal ;
- les obstacles pour le(s) barrage(s) ;



- la mention « fermé » pour les obstacles combinés fermés ;
- les dispositions particulières se rapportant au parcours (p. ex. les voltes admises) ;
- le constructeur ou la constructrice de parcours responsable de l'épreuve ;
- le numéro et la catégorie de l'épreuve.

10.18 Reconnaissance du parcours

¹ La reconnaissance du parcours a lieu exclusivement avant le début de chaque épreuve, même lors d'épreuves avec barrages. Cependant, dans les épreuves où les deux manches comportent des parcours différents, la reconnaissance est autorisée avant le second parcours.

² La reconnaissance du parcours doit s'effectuer en tenue d'équitation correcte avec ou sans bombe. Les obstacles doivent être entièrement montés et les perches doivent être placés dans les supports correspondants. Après l'ouverture de la piste par le jury, les concurrent·e·s peuvent y pénétrer pour prendre connaissance du parcours. Après un temps de minimum de 15 minutes, ils doivent quitter à nouveau la piste dès le son de cloche. Il est interdit aux concurrent·e·s de modifier eux-mêmes quoi que ce soit au parcours ou aux obstacles. Le cas échéant, la voie du protêt leur est ouverte, conformément à l'annexe II du RG.

³ Durant la reconnaissance, la piste est réservée aux concurrents et concurrentes et il est interdit d'arroser ou de remettre en état le terrain.

10.19 Temps du parcours

Le temps d'un parcours est le temps mis par un·e cavalier·ère pour effectuer son parcours. Ce temps commence au moment précis où le cavalier ou la cavalière, en selle, passe la ligne de départ ou que le compte à rebours de 30 secondes après le tintement de la cloche se soit écoulé, pour se terminer au moment où il franchit, à cheval, la ligne d'arrivée dans le sens prescrit. Le temps de chaque parcours doit être mesuré avec un chronomètre pour permettre la détermination des pénalités éventuelles pour dépassement du temps accordé et pour établir le classement. Les temps sont donnés en secondes et centièmes de secondes. Pas de transposition en minutes, pas de fraction plus petite que le centième de seconde. Font exception à cette règle les parcours sans chronomètre ou sans prescription de vitesse minimale.

10.20 Temps accordé

¹ Dans toute épreuve avec vitesse minimale imposée, le cavalier ou la cavalière doit effectuer son parcours dans le temps accordé. La durée du temps accordé dépend de la longueur du parcours et de la vitesse minimale imposée et doit être mentionnée sur le plan du parcours.

² Tout dépassement du temps accordé est pénalisé selon le genre de l'épreuve et le barème appliqué.

10.21 Temps limite

Le temps limite est égal au double du temps accordé. Tout concurrent·e dépassant ce temps est éliminé·e.

10.22 Temps idéal

¹ Dans toutes les épreuves avec un temps idéal, la durée du parcours doit être fixée. La vitesse et la ligne du parcours idéale, sur la base de laquelle le temps idéal est calculé, doivent être indiquées sur le plan du parcours.

² En cas d'égalité de points, le cavalier ou la cavalière le plus proche du temps idéal sera le mieux classé·e.

³ Chaque concurrent·e qui dépasse le temps maximum (le double du temps idéal), est disqualifié.

⁴ Ce barème est toujours autorisé.



10.23 Piste

¹ La piste est le terrain clôturé sur lequel se déroulent les épreuves. Pendant les épreuves, lorsqu'un cheval est en piste, celle-ci doit être assurée par une barrière ou par une chicane. Cependant, le jury peut autoriser l'entrée du cheval suivant pendant qu'un·e concurrent·e effectue son parcours.

10.24 Accès à la piste

¹ L'accès à la piste est formellement interdit durant une épreuve. Sont seules habilitées à accéder à la piste les commissaires aux obstacles ainsi que les personnes en possession d'une autorisation du comité d'organisation ou du jury.

² De même, il est interdit aux concurrent·e·s, sous peine de disqualification pour la durée du concours, et avec effet rétroactif au premier jour, de s'exercer sur la piste préparée pour la manifestation ou de sauter les obstacles d'un parcours avant le début d'une épreuve.

10.25 Place d'échauffement

¹ La place d'échauffement est le terrain mis à la disposition des concurrents pour y exercer leurs chevaux. Des obstacles d'essai en nombre suffisant doivent y être disposés, au minimum un obstacle droit, un obstacle haut et large et, si possible, un obstacle de gymnastique. Des fanions rouges et blancs sont placés auprès des obstacles d'exercice.

² Ce terrain est placé sous les ordres et la surveillance du juge de la place d'échauffement. Toute personne séjournant sur ce terrain, concurrents et palefreniers y compris, est tenue de se soumettre à ses ordres (voir chiffre 2.3).

³ Dans toutes les catégories, seule la paire inscrite peut sauter sur la place d'échauffement.

11 Épreuves

11.1 Définition, catégories

Une épreuve de saut est un concours dans lequel cheval et cavalier·ère sont jugés selon diverses règles sur un parcours d'obstacles. Les épreuves de saut se divisent en diverses catégories, en fonction de leurs conditions de participation et de leur degré de difficulté.

11.2 Genres d'épreuves

11.2.1 Épreuves particulières, Épreuves spéciales

Outre les épreuves classiques courues selon les barèmes A ou C, le règlement connaît encore les épreuves particulières (voir chiffres 11.6 à 11.20), ainsi que des épreuves spéciales, c'est-à-dire des épreuves qui ne sont pas prévues dans ce règlement (par ex. épreuve avec relais, épreuve sans selle, etc.). Les épreuves spéciales peuvent être proposées avec l'accord du comité technique de la discipline. Leur déroulement et la façon de les juger doivent figurer dans les propositions de manière précise. Les résultats de ces épreuves ne sont pas enregistrés et ne donnent pas de points. Les taxes selon RG chiffre 1.5 sont toutefois dues. Les cavalier·ère·s avec le brevet de cavalier·ère ne doivent pas concourir dans un degré supérieur à 105.

11.2.2 Épreuves avec barrages

Les épreuves avec barrage(s) sont des épreuves dans lesquelles les concurrent·e·s à égalité de points au premier rang se mesurent entre eux pour se départager.

¹ Les barrages sont soumis aux mêmes règles que le parcours initial. Ils n'ont lieu que pour départager les classés ex-æquo à la première place. Ils sont uniques ou doubles, avec ou sans chrono. Ils se courent sur cinq à sept obstacles du parcours initial, dans un même ordre ou un ordre différent (inclus éventuellement trois nouveaux obstacles). Les obstacles du barrage peuvent être surélevés ou élargis au maximum de 10 cm en hauteur et en largeur (voir chiffre 10.12).



² Lors d'épreuves de puissance ou de six barres, un obstacle facultatif peut être prévu. Cependant, cet obstacle ne doit jamais être situé entre le départ et l'arrivée, c'est-à-dire dans le champ du chronométrage. Les fautes, les désobéissances, etc. sur cet obstacle ne sont pas pénalisées.

³ Chaque cavalier·ère qualifié pour le barrage, mais qui y renonce, est classé au rang qu'occuperait le dernier d'entre eux à ce barrage.

⁴ Si, après plusieurs barrages, deux ou plusieurs cavalier·ère·s restent en compétition, mais renoncent à un barrage supplémentaire, le CO ou le donateur ou la donatrice d'une coupe, d'un challenge ou d'un prix d'honneur décide s'il y a lieu de remettre ou non cette récompense par tirage au sort. Ces cavalier·ère·s ne peuvent cependant toucher chacun·e que l'équivalent du prix qui serait attribué au dernier d'entre eux et d'entre elles en cas de poursuite de l'épreuve.

⁵ Si un·e cavalier reste seul en compétition avec deux ou plusieurs chevaux, il n'est pas tenu de continuer à barrer. Les prix prévus sont alors répartis en parts égales entre ses chevaux.

⁶ Après trois barrages, le jury peut, après quatre barrages il doit arrêter l'épreuve et les cavalier·ère·s restants sont classés ex-æquo au premier rang.

⁷ Un·e cavalier·ère qui abandonne au cours d'un barrage est classé après un·e cavalier·ère éliminé à ce même barrage. Les cavalier·ère·s qui abandonnent au barrage sont classés ex-æquo et non d'après le temps du parcours initial ou de façon semblable. Ceci est valable également pour les cavalier·ère·s qui sont éliminés au cours d'un barrage.

⁸ Un·e cavalier·ère qui abandonne, se retire ou renonce au barrage ne peut jamais être déclaré vainqueur, à moins qu'il demeure seul en compétition avec deux ou plusieurs chevaux (voir alinéa 5 ci-dessus).

11.3 Vitesse

Selon les catégories ou les genres d'épreuves, les vitesses sont libres ou présentent des minima imposés ou des maxima :

a) Il n'y a pas de vitesse minimale imposée :

- dans les épreuves jusqu'à et inclus B/R/N105 ainsi que Sen100/105 ;
- les épreuves de six barres ;
- les barrages des puissances ;
- les épreuves jugées au barème C ;
- les épreuves particulières le mentionnant.

b) Les vitesses minimales imposées sont :

- 300 m/min pour le parcours initial des puissances ;
- 350 m/min pour les épreuves R/N110 à 135, N140/145, J110/115, J120/125 ainsi que Sen110/115 ;
- 400 m/min pour les épreuves à partir de N150 et certaines épreuves particulières ;
- En halle et en extérieur, la vitesse minimale peut être réduite de 25 m/min.

c) Les temps limites suivants sont prescrits dans les épreuves jugées au barème C :

- Longueur du parcours de 600 m et plus : 180 secondes ;
- Longueur du parcours de moins de 600 m : 120 secondes.

11.4 Barème A

¹ Dans les épreuves selon le barème A, toutes les fautes que commet un·e concurrent·e sont pénalisées par un certain nombre de points (voir chiffre 12.10).

² Les concurrent·e·s sont classés d'après le total de leurs points de pénalités. En cas d'égalité de points, ils ou elles sont selon les cas :



- classés ex-æquo,
- départagés par leur temps,
- classés selon le résultat d'un ou de plusieurs barrages.

³ On distingue quatre manières de disputer les épreuves selon le barème A :

a) « au barème A au chrono »

Les concurrent·e·s à égalité de points sont départagés par leur temps. En cas d'égalité de points et de temps, ils sont classés ex-æquo.

Ce barème est autorisé à partir de 90cm.

b) « au barème A sans chrono »

Les temps des parcours ne sont pas pris en considération pour le classement (ils sont cependant mesurés lorsqu'une vitesse minimale est imposée). Les concurrent·e·s ayant le même nombre de points sont classés ex-æquo. Ceci vaut également pour le premier rang. Si l'on veut départager l'ex-æquo pour le premier rang, on aura recours à un barrage unique ou à des barrages successifs, mais toujours sans tenir compte du temps pour le classement.

Ce barème est toujours autorisé.

c) « avec barrage(s) »

Les concurrent·e·s à égalité de points sont départagés par leur temps, si le chronomètre est prévu, sauf pour la première place. A part cela le classement ex æquo est prévu pour les concurrent·e·s à égalité de points. En cas d'égalité de points des premiers, on aura recours à un barrage ou à des barrages successifs, avec ou sans chrono. Les barrages peuvent également se dérouler selon le barème C ou au style.

Ce barème est toujours autorisé.

d) « avec un tour des vainqueurs »

- Sont qualifiés pour le tour du ou de la vainqueur·e un max. de 30% des concurrent·e·s ayant pris le départ du parcours initial, ce qui correspond aux classés.
- Le tour du ou de la vainqueur·e correspond à un barrage selon les chiffres 10.12 et 11.2.2.
- Les points de pénalités du parcours initial sont repris.

D'autres modalités concernant la configuration et le déroulement du tour du vainqueur de même que le barème de l'épreuve doivent être définis dans les propositions, en particulier :

- Si l'ordre de départ du tour du ou de la vainqueur·e correspond à celui du parcours initial ou à l'ordre inverse du classement. Si un·e cavalier·ère a qualifié plusieurs chevaux lors du tour du ou de la vainqueur, le jury peut, avec l'accord du cavalier·ère, avancer le départ d'un cheval.

Ce barème est autorisé à partir de 90cm.

⁴ Les épreuves de puissance et de six barres sont jugées selon le barème A, mais elles sont soumises à des règles particulières (voir chiffres 11.6 et 11.7).

11.5 Barème C

Dans les épreuves selon le barème C les fautes sont pénalisées par des secondes qui s'ajoutent au temps mis par le concurrent ou la concurrente pour terminer son parcours :

4 secondes pour les manifestations en extérieur.

3 secondes pour les manifestations en extérieur, au barrage et à la 2ème phase.

3 secondes pour les manifestations en halle pour toutes les épreuves selon le barème C.

Ce barème est autorisé à partir de 110cm.

11.6 Puissance

Voir aussi chiffres 10.4 et 11.2.2.



¹ L'épreuve de puissance a pour but de démontrer l'aptitude du cheval au saut sur de gros obstacles.

² Le parcours initial est jugé selon le barème A au chrono (voir chiffre 11.4). Les concurrent·e·s à égalité de points pour la première place sont départagés par des barrages successifs et obligatoires jusqu'à la victoire, sans chrono. Le nombre de barrages est limité à quatre au maximum.

³ Le parcours se compose de quatre à six obstacles d'une hauteur initiale de 150 cm en puissance N150 (l'obstacle droit du barrage doit être à 160 cm), de 130 cm en puissance R/N130 (obstacle droit du barrage à 140 cm). Si une rivière est prévue, elle doit avoir au minimum 4 m de largeur en cat. N et 3 m de largeur au minimum en cat. R. Les barrages se courent sur deux d'obstacles dont un obstacle droit (mur) et un obstacle haut et large.

⁴ Une manifestation ne peut comprendre qu'une seule épreuve de puissance du même degré de difficulté.

⁵ Ce barème est autorisé comme épreuve spéciale à partir de 100cm.

11.7 Six barres

¹ L'épreuve six barres est destinée à démontrer l'adresse et le potentiel de saut du cheval.

² Cette épreuve est jugée selon le barème A sans chrono, sans vitesse minimale. Les concurrent·e·s à égalité de points au premier rang disputent jusqu'à quatre barrages au maximum. Si, après le 4ème barrage, plusieurs concurrent·e·s sont à égalité de points, ils ou elles seront classé·e·s ex-æquo au premier rang.

Le jury a le droit d'arrêter l'épreuve après le 3ème barrage.

³ Le parcours se compose de six obstacles droit de construction identique (stationata) et placés en ligne droite sur une ou deux lignes de deux et quatre obstacles, chacun portant son numéro, à une distance de 10 à 12 mètres les uns des autres. La hauteur des obstacles est progressive et doit être au minimum de 110 cm pour le premier obstacle et de 140 cm pour le dernier dès R/N130. Cette épreuve peut également être organisée comme épreuve spéciale ouverte aux cavalier·ère·s licencié·e·s avec un premier obstacle moins haut. La différence de hauteur entre le premier et le dernier obstacle ne doit toutefois pas être supérieure à 30 cm.

⁴ Tous les barrages se courent uniquement sur les obstacles no 3, 4, 5 et 6. La ligne de départ doit être placée devant l'obstacle no 3.

⁵ Ces obstacles, bien que placés à moins de 12 mètres les uns des autres, n'entrent pas dans la catégorie des obstacles combinés. Ceci signifie que lors d'un refus ou d'une déroboade, la règle de recommencement de tous les sauts ne s'applique pas à cette épreuve. Ainsi, le concurrent ou la concurrente reprendra la ligne à l'obstacle auquel la désobéissance s'est produite (voir chiffre 10.7).

⁶ Ce barème est autorisé comme épreuve spéciale à partir de 100cm.

11.8 Épreuve à l'américaine

¹ L'épreuve à l'américaine se court au chrono sur un parcours ne comportant aucun obstacle combiné. Le parcours prend fin à la première faute commise, de quelque nature qu'elle soit : faute à l'obstacle, désobéissance, dépassement de temps. La fin du parcours est indiquée au concurrent ou à la concurrente par un son de cloche.

² Dans cette épreuve, au lieu de pénaliser des fautes, on donne des points de bonification : deux points par obstacle franchi sans faute. On ne donne pas de point pour l'obstacle supplémentaire à franchir pour déterminer le temps.

³ Le temps est mesuré de la manière suivante :

a) Le chrono est enclenché au moment où le concurrent ou la concurrente coupe le fil de départ et il est arrêté au moment où le concurrent ou la concurrente coupe le fil d'arrivée après avoir franchi tous les obstacles du parcours sans faute ou s'il renverse que le dernier obstacle.



b) Si le concurrent ou la concurrente est sonné sur une faute d'obstacle, il doit encore sauter l'obstacle suivant ; le chrono est arrêté au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol à la réception de cet obstacle supplémentaire.

c) Si un-e concurrent-e est sonné pour cause de désobéissance ou dépassement de temps, si un-e concurrent-e ne saute pas ou ne peut pas sauter l'obstacle supplémentaire après lequel le chrono doit être arrêté (lettre b ci-dessus), ou si un-e concurrent-e ne franchit pas la ligne d'arrivée (lettre a ci-dessus), le temps ne peut pas être mesuré. Il sera classé dernier des concurrent-e-s ayant obtenu le même nombre de points.

⁴ Le classement s'établit d'après le nombre de points de bonification. En cas d'égalité de points, le temps départage. En cas d'égalité de points et de temps, les concurrent-e-s sont classés ex-æquo.

⁵ Dans les américaines R/N120 ou plus élevés, les épreuves peuvent se courir sur deux tours, selon les indications des propositions et du programme. Dans ce cas, entre le dernier obstacle du premier tour et le premier obstacle du deuxième tour, le concurrent ou la concurrente n'a pas besoin de franchir les lignes d'arrivée et de départ.

⁶ Ce barème est autorisé à partir de 90cm.

11.9 Épreuve contre la montre

¹ Dans une épreuve contre la montre, le concurrent ou la concurrente est tenu de franchir le plus grand nombre possible d'obstacles dans un temps déterminé compris entre 60 et 90 secondes (indoor 45 secondes). Le parcours ne doit pas comporter d'obstacles combinés. Il n'y a pas de ligne d'arrivée. Après le dernier obstacle, le concurrent ou la concurrente recommence le même parcours, sans avoir à franchir à nouveau la ligne de départ.

² Le jugement se fait de la manière suivante :

- deux points de bonification par obstacle franchi sans faute,
- un point de pénalisation pour chaque désobéissance,
- trois désobéissances dans l'ensemble du parcours ou une chute entraînent l'élimination du concurrent ou de la concurrente.

Un obstacle est considéré comme franchi lorsque les antérieurs du cheval touchent le sol à la réception.

³ Le temps est mesuré de la manière suivante :

Le chrono est enclenché au moment où le concurrent ou la concurrente coupe le fil de départ. Lorsque le temps fixé est atteint, le jury donne un son de cloche ; le concurrent ou la concurrente doit alors encore sauter l'obstacle suivant, à la réception duquel le chrono est arrêté (il n'est pas compté de points pour cet obstacle supplémentaire).

Si un-e concurrent-e ne saute pas ou ne peut pas sauter cet obstacle supplémentaire, il sera classé dernier de tous ceux qui ont obtenu le même nombre de points.

⁴ Le classement se fait aux points, subsidiairement au temps. En cas d'égalité de points et de temps, les concurrent-e-s sont classé-e-s ex-æquo.

⁵ Cette épreuve ne peut pas se courir sur un parcours dont le choix est libre.

⁶ Ce barème est autorisé à partir de 110cm.

11.10 Épreuve aux points

¹ L'épreuve aux points se court sur un parcours dont le choix est libre et dans lequel chaque obstacle représente, selon sa difficulté, une certaine valeur, par exemple de un à dix points, l'obstacle le plus facile valant un point et l'obstacle le plus difficile dix points.

Le temps autorisé est de 60 à 90 secondes (indoor 45 secondes).



² Chaque obstacle peut être sauté une ou deux fois, ou dans les deux sens, suivant les propositions et le plan du parcours.

³ Pour chaque obstacle franchi sans faute, le concurrent ou la concurrente est crédité du nombre de points attribué à cet obstacle. Un obstacle sur lequel une faute a été commise ne rapporte aucun point. Les deux premières désobéissances sont pénalisées uniquement par les pertes de temps qu'elles occasionnent. Trois désobéissances dans l'ensemble du parcours entraînent l'élimination du concurrent ou de la concurrente.

⁴ Pour permettre d'enregistrer le temps de son parcours, le concurrent ou la concurrente doit passer la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre afin d'arrêter le chronométrage. Le concurrent ou la concurrente qui ne passe pas la ligne d'arrivée est classé après les concurrent·e·s ayant obtenu le même nombre de points.

⁵ Ce barème est autorisé à partir de 90cm.

11.11 Épreuve à difficultés progressives

¹ Cette épreuve se dispute sur six, huit ou dix obstacles, qui doivent être franchis dans l'ordre prévu. Chaque obstacle reçoit le nombre de points correspondant à son numéro. Les difficultés croissantes d'obstacle en obstacle sont obtenues uniquement par la construction des obstacles. Les mesures prévues pour la catégorie concernée ne peuvent être dépassées.

² Le concurrent ou la concurrente obtient les points de bonification correspondants pour chaque obstacle franchi sans faute. Aucun point n'est accordé pour un obstacle renversé. A part cela, ces épreuves sont jugées selon le barème A, les points pour désobéissance étant déduits. La vitesse minimale s'élève à 350 m/min.

³ Si un·e concurrent·e démolit, lors d'un refus, l'obstacle joker, il peut choisir de sauter l'autre obstacle (ou vice-versa). Il doit pourtant attendre que l'obstacle démolit soit reconstruit et que la cloche lui redonne le départ.

⁴ Obstacle joker : En lieu et place du dernier obstacle, un obstacle joker peut être sauté pour autant que l'organisateur ait prévu cette possibilité. Il s'agit d'un obstacle présentant des difficultés beaucoup plus importantes, obtenues par la construction aussi bien que par le dépassement des mesures réglementaires (au maximum 20 cm plus élevé que la hauteur maximale admise pour la catégorie correspondante).

Il doit être compris dans le temps autorisé et donne droit au double des points du dernier obstacle numéroté (lors de faute d'obstacle, déduction éventuelle des points ; variantes possibles).

⁵ Le classement est effectué sur la base des points et du temps. Cette épreuve peut également être suivie d'un barrage unique pour les meilleur·e·s concurrent·e·s à égalité de points.

⁶ Ce barème est autorisé à partir de 110cm.

11.12 Knock-out

Le knock-out est une épreuve par élimination courue selon le barème C (trois secondes). En cas de refus avec démolition, le cavalier ou la cavalière peut poursuivre son parcours (trois secondes de pénalité).

Phase 1 : Parcours de qualification

La qualification résulte d'une ou plusieurs épreuves désignées par l'organisateur et publiées dans les propositions.

Phase 2 : Knock-out

Dans cette phase, deux concurrent·e·s sont opposés l'un à l'autre. Ils et elles montent simultanément sur deux parcours identiques construits parallèlement ou symétriquement, avec cinq à six obstacles. Le parcours ne contient pas de sauts combinés.



L'ordre de départ est fixé selon le croquis ci-dessous.



Si, à la suite d'un parcours éliminatoire, il y a égalité exacte de points et de temps, ce parcours doit être répété.

Afin de laisser à cette épreuve tout son suspens et tout son caractère, il est bon de starter au signal de départ. Le temps court depuis le signal de départ jusqu'au franchissement par chaque cavalier·ère de la ligne d'arrivée. Deux jurys, deux cloches distinctes et deux chronométrages indépendants sont nécessaires.

Les classements sont les suivants :

Un·e cavalier·ère au 1^{er} rang deux cavalier·ère·s au 3^e rang

Un·e cavalier·ère au 2^e rang quatre cavalier·ère·s au 5^e rang

Ce barème est autorisé à partir de 110cm.

11.13 Épreuve en deux phases

Ces épreuves se composent de deux parcours différents, la première phase et la deuxième phase. L'arrivée de la première phase doit correspondre au départ de la deuxième. La première phase doit être un parcours court (sept à huit obstacles jusqu'à la catégorie R/N115, huit à dix obstacles dès R/N120. La deuxième phase se dispute sur cinq à six obstacles. Les obstacles de la deuxième phase peuvent être surélevés jusqu'à la hauteur suivante (5 cm).

Détails concernant l'organisation de ces barèmes : voir chiffre 21.

Les épreuves en deux phases peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

¹ En deux phases :

La première phase se court selon le barème A avec ou sans chrono. La deuxième phase peut avoir lieu selon le barème A avec ou sans chronomètre ou le barème C. Les concurrent·e·s qui terminent la première phase sans faute poursuivent à la deuxième phase. Si un·e concurrent·e termine la première phase avec une faute d'obstacle ou un dépassement de temps, il en est prévenu par un son de cloche aussitôt après avoir franchi l'arrivée de la première phase. Les concurrent·e·s sont classé·e·s sur la base des résultats obtenus dans la deuxième phase.

Ce barème est toujours autorisé. Exception : barème C à partir de 110 cm.

² Épreuve particulière en deux phases avec point sur les deux phases :

Au minimum 4-5 obstacles pour la première phase et au minimum 8 et au maximum 10 obstacles au



total pour les deux phases jusqu'à 85cm.

Au minimum 5 et au maximum 7 obstacles pour la première phase et au minimum 11 et au maximum 13 obstacles au total pour les deux phases dès 90cm.

Les deux phases se courent selon le barème A. Tous les concurrent·e·s continuent à la deuxième phase après avoir terminé la première phase. Les concurrent·e·s sont classé·e·s sur la base des points obtenus dans les deux phases et du temps obtenu dans la deuxième phase.

Ce barème est toujours autorisé.

³ Épreuve particulière en deux phases avec le temps de la première phase :

Au minimum 5 et au maximum 7 obstacles pour la première phase et au minimum 11 et au maximum 13 obstacles au total pour les deux phases.

La première phase se court selon le barème C. La deuxième phase se court selon le barème A. Tous les concurrent·e·s continuent à la deuxième phase après avoir terminé la première phase. Les concurrent·e·s classé·e·s sur la base des points obtenus dans la deuxième phase et du temps obtenu dans la première phase.

Ce barème est autorisé à partir de 110cm.

11.14 Épreuve avec deuxième manche réduite avec ou sans barrage

Une manche est considérée comme « réduite » si elle comporte un obstacle de moins que le minimum réglementaire de la catégorie concernée, le barrage ne devant compter plus de cinq obstacles. Les obstacles ne peuvent être rehaussés que pour le barrage et non pour la deuxième manche. Seuls les concurrent·e·s ayant terminé les deux manches peuvent être classés.

La phrase « sont qualifiés pour la deuxième manche env. le 30% des meilleurs de la première manche » ne peut être utilisée que dans le cas où, en arrondissant vers le haut, tous ceux et celles qui terminent la deuxième manche reçoivent des prix. Nombre de départs pour ce genre d'épreuve : voir chiffre 6.5, alinéa 3 et 6.5, alinéa 4.

Ce barème est autorisé à partir de 90cm.

11.15 Épreuve en deux manches

Les deux manches doivent comporter un parcours réglementaire de la catégorie concernée. Aucune autre épreuve ne doit avoir lieu entre les deux manches qui se courent le même jour. Les chevaux participant à une telle épreuve n'ont pas le droit de participer à une autre épreuve le même jour, mais ils peuvent participer à deux épreuves le jour avant ou après.

Cette épreuve peut être organisée dans toutes les catégories.

Cette épreuve ne peut être proposée avec un barrage, sinon elle doit être proposée conformément au chiffre 11.14 (épreuve avec deuxième manche réduite et un barrage).

Cette épreuve peut être organisée dans toutes les catégories.

11.16 Épreuve par équipes

C'est une épreuve courue par deux ou plusieurs cavalier·ère·s formant équipe. Les propositions et le programme doivent fixer de façon très précise les conditions dans lesquelles l'épreuve se court, par exemple :

- chaque équipier ou équipière fait individuellement son parcours et les résultats de chacun d'eux et d'elles s'additionnent,
- avec relais dans un enclos,
- à l'américaine (voir chiffre 11.8).

Cette épreuve peut être organisée dans toutes les catégories et selon tous les barèmes.



11.17 Épreuve à deux ou plusieurs chevaux

C'est une épreuve dans laquelle un même cavalier·ère monte deux ou plusieurs chevaux dont les résultats s'additionnent. Elle peut se courir de différentes manières et doit faire l'objet d'une description détaillée dans les propositions et le programme.

Cette épreuve peut être organisée dans toutes les catégories.

11.18 Derby

¹ Une épreuve dite Derby est une épreuve particulière. S'il y a plusieurs degrés de hauteur ensemble, l'épreuve doit être considérée comme épreuve spéciale.

² Elle doit avoir une longueur minimale de 1'000 mètres et une longueur maximale de 1'300 mètres.

³ Le parcours comprend au moins 50% de sauts naturels.

⁴ L'épreuve doit être proposée selon barème A au chrono ou barème C. Un seul barrage (barème A au chrono ou barème C) est autorisé.

⁵ La vitesse minimale est de 350 m/min. jusqu'à R/N135
400 m/min. dès N140

⁶ Le déroulement (barème, vitesse minimale, barrage, nombre de chevaux, etc.) doit être fixé dans les propositions.

⁷ Ce barème est autorisé à partir de 90cm (barème A) ou 110cm (barème C).

11.19 Championnats

¹ Les championnats sont des épreuves de différentes catégories à participation régionale ou nationale, dans lesquelles les cavalier·ère·s particulièrement qualifiés se mesurent pour le titre de champion ou de championne de leur catégorie.

² Les conditions de participation et la façon dont elles se courent font l'objet d'un règlement spécial (Règlements Championnats Suisses Saut; Règlement Championnats des Associations régionales et cantonales).

11.20 Épreuves combinés

Les épreuves combinées sont organisées d'après le Règlement de Concours Complet.

11.21 Épreuves pour détenteurs et détentrices du brevet

¹ Les cavaliers détenteurs et détentrices du brevet n'ont le droit de participer qu'à des épreuves B60 à B105. Les limitations suivantes sont applicables :

- âge minimum des chevaux : quatre ans ;
- pas de limites de points vers le haut pour les chevaux de quatre et cinq ans ;
- huit à dix obstacles, max. 200 cm de large ;
- maximum deux doubles ;
- la hauteur des obstacles doit être définie dans les propositions ;
- finance d'engagement voir chiffre 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 ; plaques d'écurie et flots selon les propositions ;
- départs hors-concours autorisés pour cavalier·ère·s licenciés ;
- pas de vitesse minimale.

² Exceptions pour les cavaliers licenciés : voir le chiffre 7.3, alinéa 6, ainsi que le chiffre 11.30, alinéa 3.

³ Les épreuves des catégories B et B/R jusqu'à 105cm peuvent être proposées sur des hauteurs différentes dans une seule et même épreuve. Pour le calcul de la somme de point, c'est toujours le facteur de la plus petite catégorie qui est appliqué.



⁴ Aucune restriction de somme de points pour les épreuves sans chronomètre.

11.22 Épreuves pour les détenteurs et détentrices de la licence R

Pas de limite de points vers le haut pour les chevaux avec cavaliers/cavalières jusqu'à 18 ans dans toutes les catégories à partir de 110 cm (jusqu'à la fin de l'année civile des 18 ans).

¹ R100/105

- âge minimal des chevaux et poneys quatre ans ;
- somme des points selon les propositions (pas de limite vers le haut pour les chevaux de quatre et cinq ans ainsi que pour les poneys de cat. C (131 – 140 cm) avec cavalières/cavaliers jusqu'à 16 ans) ;
- huit à dix obstacles jusqu'à 200 cm de large, max. un double et un multiple ;
- finance d'engagement voir chiffre 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 en cas de chrono, sinon double de la finance d'engagement pour tous les classés au premier rang ;
- pas de vitesse minimale.

² R110/115

- âge minimal des chevaux et poneys quatre ans ;
- somme de points selon les propositions (pas de limite vers le haut pour les chevaux de quatre, cinq et six ans ainsi que les poneys avec des cavalières/cavaliers jusqu'à 16 ans) ;
- dix à douze obstacles jusqu'à 250 cm de large, max. un double et un multiple ;
- finance d'engagement voir chiffre 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 ;
- vitesse minimale 350 m/min.

³ R120/125

- âge minimal des chevaux et poneys cinq ans ;
- somme de points selon les propositions (pas de limite de la somme de points vers le haut pour les chevaux de cinq et six ans ainsi que les poneys avec cavalier-ère-s jusqu'à 16 ans) ;
- dix à douze obstacles jusqu'à 300 cm de large, max. un double et un multiple ;
- finance d'engagement voir chiffre 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 ;
- vitesse minimale 350 m/min.

⁴ R130/135

- âge minimal des chevaux six ans ;
- dix à douze obstacles jusqu'à 350 cm de large, max. un double et un multiple ;
- finance d'engagement voir chiffre 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 ;
- vitesse minimale 350 m/min.

11.23 Épreuves pour les détenteurs et détentrices de la licence N

¹ N100/105

- âge minimal des chevaux quatre ans ;
- somme des points selon les proposition (pas de limite vers le haut pour les quatre et cinq ans) ;
- huit à dix obstacles jusqu'à 200 cm de large, max. un double et un multiple ;



- finance d'engagement voir 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 en cas de chrono, sinon double de la finance d'engagement pour tous les classés au premier rang ;
- pas de vitesse minimale.

² N110/115

- âge minimal des chevaux de quatre ans ;
- somme des points selon les propositions (pas de limite vers le haut pour les quatre, cinq et six ans) ;
- dix à douze obstacles jusqu'à 250 cm de large, max. un double et un multiple ;
- finance d'engagement voir chiffre 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 ;
- vitesse minimale 350 m/min.

³ N120/125

- âge minimal des chevaux cinq ans ;
- somme des points selon les propositions (pas de limite vers le haut pour les cinq et six ans) ;
- dix à douze obstacles jusqu'à 300 cm de large, max. un double et un multiple ;
- finance d'engagement voir chiffre 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 ;
- vitesse minimale 350 m/min.

⁴ N130/135

- âge minimal des chevaux six ans ;
- dix à douze obstacles jusqu'à 350 cm de large, max. un double et un multiple ;
- finance d'engagement voir chiffre 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 ;
- vitesse minimale 350 m/min.

⁵ N140/145

- âge minimal des chevaux sept ans ;
- dix à douze obstacles jusqu'à 400 cm de large, max. deux doubles et un multiple ;
- finance d'engagement voir chiffre 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 ;
- vitesse minimale 350 m/min.

⁶ N150/155

- âge minimal des chevaux huit ans ;
- dix à quatorze obstacles jusqu'à 450 cm de large, max. deux doubles et un multiple ;
- finance d'engagement voir chiffre 3.4 ;
- prix selon chiffre 3.5 ;
- vitesse minimale 400 m/min ;
- cavalier·ère·s junior·e·s voir chiffre 7.3, alinéa 4.

Grand Prix (GP) : cette épreuve peut se dérouler de la manière suivante :



- a) Barème A en deux manches, chaque manche comportant un parcours réglementaire de N150. Aucune autre épreuve ne doit avoir lieu entre les deux manches qui se courent le même jour. Les chevaux participant à une telle épreuve n'ont pas le droit de participer à une autre épreuve le même jour, mais ils peuvent participer à deux épreuves le jour avant ou après le GP.
- b) Barème A avec tour des vainqueurs conformément au chiffre 11.4, alinéa 3, litt. d).

11.24 Départs de Children et Juniors dans des catégories supérieures

Départs de Children et Juniors dans des catégories supérieures (N120 à 145) :

- Pour les départs dans une catégorie supérieure (N120 à 145) et les départs à l'étranger, la personne responsable du Cadre Children / Junior peut accorder une permission N à des paires cavalier·ère/cheval définies ;
- Cette permission N reste liée à la paire définie dès le premier départ et est valable pour toute l'année civile ;
- Les détenteurs d'une licence N et les paires au bénéfice d'une permission N n'ont pas la possibilité de prendre le départ dans des épreuves Children et Juniors.
- La personne responsable du Cadre Children / Junior peut laisser concourir des juniors et jeunes cavalier·ère·s dans des épreuves de saut dès la catégorie N140, même si les conditions de l'avant-programme ne sont pas remplies (par ex : nombre de classement en N140).

11.25 Épreuves pour Children (cat. Ch)

Ouvertes aux Children jusqu'à 14 ans (jusqu'à la fin de l'année de leur 14 ans), détenteurs d'une licence de saut R ou N.

Départ autorisé seulement avec des chevaux. Aucun poney.

Sont exclus les chevaux qui, au cours de l'année en cours et l'année précédente, ont pris part à des Prix des Nations ou Grand-Prix lors de CSIO (Elite).

¹ Ch110/115

- Age minimal des chevaux quatre ans ;
- Pas de limite de somme de points ;
- 8 à 12 obstacles, jusqu'à 250 cm de large, max. un double et un multiple ;
- Finance d'engagement selon chiffre 3.4 ;
- Prix selon chiffre 3.5 ;
- Vitesse minimale 350 m/min.

² Ch120/125

- Age minimal des chevaux cinq ans ;
- Pas de limite de somme de points ;
- Obstacles : degré de difficulté III, selon chiffre 11.22, alinéa 3 ;
- Finance d'engagement selon chiffre 3.4 ;
- Prix : selon chiffre 3.5 ;
- Vitesse minimale : 350 m/min.

11.26 Épreuves pour Juniors (cat. J)

Ouvertes aux Juniors âgés de 12 à 18 ans (jusqu'à la fin de l'année de leur 18 ans), détenteurs d'une licence R.

¹ J110/115

- Age minimal des chevaux quatre ans ;



- Pas de limite de somme de points ;
- 8 à 12 obstacles, jusqu'à 250 cm de large, max. un double et un multiple ;
- Finance d'engagement selon chiffre 3.4 ;
- Prix selon chiffre 3.5 ;
- Vitesse minimale 350 m/min.

² J120/125

- Age minimal des chevaux cinq ans ;
- Pas de limite de somme de points ;
- Obstacles : degré de difficulté III, selon chiffre 11.22, alinéa 3 ;
- Finance d'engagement selon chiffre 3.4 ;
- Prix : selon chiffre 3.5.
- Vitesse minimale : 350 m/min.

11.27 Épreuves pour Seniors

¹ Ouvertes aux détenteurs et détentrices d'une licence de saut valable payée, catégorie R ou N, pour Sen90/95 également avec un Brevet, pour cavalières et cavaliers, en âge Senior selon le Règlement FEI, avec des chevaux inscrits au registre du Sport FSSE. A partir de l'année de leur 60ème anniversaire, les cavalières et cavaliers peuvent choisir librement la catégorie des épreuves seniors, peu importe la somme des points du cheval ou du cavalier ou de la cavalière.

² Sont exclus les cavalier·ère·s ayant monté des épreuves avec une hauteur de 135 cm ou plus pendant l'année en cours et/ou l'année précédente. Le degré de difficulté ainsi que les finances d'engagement sont analogues entre B/R90/95 et Sen90/95, R/N100/105 et Sen100/105, R/N110/115 et Sen110/115 et entre R/N120/125 et Sen120/125.

³ Au moins 30% des partants reçoivent des prix en espèces ou en nature ; ces prix sont comptés pour la somme des points.

⁴ Des épreuves séparées seront toujours proposées pour les cinq catégories. Au cas où la participation serait insuffisante (pour autant que moins de 20 engagements ne soient enregistrés pour l'une des deux catégories) et si les deux épreuves sont proposées avec le même barème, les catégories peuvent être regroupées Sen110 + Sen115, mais sur des hauteurs différentes (la difficulté correspond à la catégorie selon l'avant-programme). La finance d'engagement est la même que pour l'épreuve la plus basse. Une épreuve réunissant deux épreuves en une par manque d'inscription est considérée comme une seule épreuve. Deux chevaux maximum peuvent être montés.

⁵ Sen90/95

- Hauteur 90/95 cm ;
- Cavaliers B sans limitations, chevaux sans limitation ;
- Cavaliers R sans limitations, chevaux avec une somme de points selon les propositions, pas de limitation pour les chevaux de quatre et cinq ans.

⁶ Sen100/105

- Hauteur 100/105 cm ;
- Ouvert aux chevaux avec une somme de points selon les propositions.

⁷ Sen110

- Hauteur 110 cm ;
- Ouvert aux chevaux avec une somme de points selon les propositions.



⁸ Sen115

- Hauteur 115 cm ;
- Ouvert, sans restrictions supplémentaires.

⁹ Sen120/125

- Hauteur 120/125 cm ;
- Ouvert, sans restrictions supplémentaires.

11.28 Épreuve de style

¹ Déroulement

- a) Les épreuves de style peuvent être organisées dans toutes les catégories.
- b) Les épreuves de style se déroulent au chrono. Les éventuels barrages peuvent avoir lieu selon le barème A ou au style (dans toutes les catégories) ou selon le barème C (à partir de 110cm).
- c) Si ces épreuves ont lieu en halles, la dimension de la piste doit être de 40 x 20 m au minimum.
- d) Dans les épreuves de style, il n'est pas admis d'attacher les étriers ou les étrivières.

² Jury, manière de juger

- a) Le jury est composé du jury habituel et de deux juges de style. Dans le cadre du jury, les juges de style sont sous les ordres de la présidence du jury.
- b) Les fautes d'obstacles et de temps ainsi que les événements sont pénalisés par le jury selon le chiffre 12.1. Des feuilles de juges pour les épreuves de style peuvent être demandées au Secrétariat de la FSSE.
- c) Dans les épreuves de style, seul le cavalier ou la cavalière est jugé·e selon des critères définis, le cheval n'est pas jugé.
- d) Les deux juges de style donnent des notes pour :
 - Tenue et Présentation ;
 - Conduite ;
 - Correction dans l'emploi des aides ;
 - Style ;
 - Impression générale.
- e) Le barème des notes va de 10 (maximum) à 0 (minimum), le total maximum est donc de 100 points.
- f) Les notes sont communiquées immédiatement après chaque parcours.

³ Classement

Les concurrent·e·s à égalité de points sont classés au chrono ou selon le résultat du barrage.

⁴ Nombre de départs

Les départs en épreuves de style comptent pour le nombre des départs admis.

11.29 Épreuves pour jeunes chevaux

¹ Les épreuves Promotion Jeunes Chevaux sont des épreuves d'élevage et sont disputées en principe selon les règlements de la FSSE.

² Tout départ est autorisé pour les chevaux qui sont inscrits dans le registre des chevaux de la FSSE selon leur classe d'âge et indépendamment de leur origine.

³ La participation est réservée aux cavalier·ère·s titulaires d'une licence (R ou N) de la FSSE.

⁴ Le nombre de départs par cavalier·ère et par épreuve n'est pas limité. Toutefois, le concurrent ou la concurrente est responsable du respect de l'horaire de l'épreuve.



⁵ En plus du signalement habituel tel que l'âge, le sexe, la robe et la race, l'organisateur a l'obligation d'indiquer dans le programme le père et le père de la mère de chaque cheval.

⁶ Dans toutes les épreuves Promotion Jeunes Chevaux et dans toutes les disciplines, des contrôles d'identité inopinés seront effectués par le jury à l'aide de la vérification du passeport.

⁷ Les épreuves Promotion Jeunes Chevaux Saut pour 4, 5, 6, 7 et 8 ans sont soumises depuis le 1.1.2014 au règlement correspond aux réglementations de la FEI pour les épreuves internationales Youngster, en vigueur dès le 01.01.2010 (FEI Jumping Rules Art. 257 und FEI Jumping Stewards Manual), voir annexe VII, chiffre 20.

Le respect de la nouvelle réglementation sera contrôlé sur place par le jury.

⁸ Épreuve pour chevaux de 4 ans PJC 4 ans

La hauteur maximale du parcours doit être définie dans les remarques des propositions.

- Hauteur maximale jusqu'à 110 cm, construction du parcours progressive (en fonction des parcours et de la saison);
- Max. 10 obstacles, max. une combinaison;
- Barèmes : A sans chrono;
- Pas de limite de somme de points;
- Finance d'engagement établie par l'organisateur, mais au minimum CHF 20.–;
- Prix à tous les parcours sans faute (au minimum la finance d'engagement moins les taxes), mais au minimum CHF 10.–;
- Somme de points selon chiffre 14.1 (100 cm).

⁹ Épreuve pour chevaux de 5 ans PJC 5 ans

La hauteur maximale du parcours doit être définie dans les remarques des propositions.

- Hauteur maximale jusqu'à 120 cm, construction du parcours progressive (en fonction des parcours et de la saison);
- Max. 12 obstacles, max. deux combinaisons;
- Barèmes : A avec ou sans chrono;
- Pas de limite de somme de points;
- Finance d'engagement établie par l'organisateur, mais au minimum CHF 25.–;
- Prix à tous les parcours sans faute (au minimum la finance d'engagement moins les taxes), mais au minimum CHF 15.–;
- Prix barème A au chrono selon le chiffre 3.5 (110 cm);
- Somme de points selon chiffre 14.1 (110 cm);
- Vitesse minimale : 350 m/min.

¹⁰ Épreuve pour chevaux de 6 ans PJC 6 ans

- Hauteur maximale jusqu'à 130 cm, construction du parcours progressive (en fonction des parcours et de la saison);
- Max. 12 obstacles, max. deux combinaisons;
- Barèmes : A avec ou sans chrono;
- Pas de limite de somme de points;
- Finance d'engagement établie par l'organisateur, mais au minimum CHF 30.–;
- Prix à tous les parcours sans faute (au minimum la finance d'engagement moins les taxes), mais au minimum CHF 20.–;
- Prix barème A au chrono selon le chiffre 3.5 (120 cm);



- Somme de points selon chiffre 14.1 (120 cm);
- Vitesse minimale : 350 m/min.

11 Epreuve pour chevaux de 7 ans PJC 7 ans

- Hauteur maximale jusqu'à 140 cm, construction du parcours progressive (en fonction des parcours et de la saison);
- Max. 12 obstacles, max. deux combinaisons;
- Barèmes :
 - A avec ou sans chrono
 - en deux phases ou avec un barrage
- Pas de limite de somme de points;
- Finance d'engagement établie par l'organisateur, mais au minimum CHF 35.–;
- Prix à tous les parcours sans faute (au minimum la finance d'engagement moins les taxes), mais au minimum CHF 25.–;
- Prix barème A avec chronomètre selon le chiffre 3.5 (130 cm);
- Somme de points selon chiffre 14.1 (130 cm);
- Vitesse minimale : 350 m/min.

11.30 Épreuves jumelées

¹ Toutes les épreuves R/N peuvent être jumelées. Le jumelage peut déjà figurer dans les propositions ou il peut avoir lieu après la clôture des engagements pour autant que moins de quinze cavalier·ère·s soient inscrits dans une des deux catégories et pour autant que les deux épreuves figurent dans les propositions avec le même barème.

² Les changements de cavalier·ère·s sont admis sans considération de la licence, pour autant que les limites de points de la catégorie concernée soient respectées, sauf lorsque le dédoublement se fait sur la base de la licence.

³ Les épreuves B 90 à B105 peuvent être jumelées avec des licencié·e·s R, mais avec les restrictions suivantes :

Restrictions pour les cavalier·ère·s et chevaux selon les propositions, aucune restrictions vers le haut pour les chevaux de quatre et cinq ans.

⁴ Les épreuves B60 à B105 peuvent être réunies avec les épreuves P. Les poneys doivent prendre le départ au début ou à la fin de l'épreuve. Les distances doivent être adaptées aux poneys. Un classement commun est établi.

12 Jugement

12.1 Règles et définitions

¹ Celui qui participe à un concours hippique est soumis durant toute la manifestation aux dispositions du RG et du présent règlement.

² Les pénalités ne sont comptées que durant le parcours, c'est-à-dire entre les moments où le concurrent ou la concurrente coupe valablement la ligne de départ et d'arrivée (à l'exception du chiffre 12.2.1, alinéa 4). Toutefois, avant comme après son parcours, un·e concurrent·e peut être l'objet d'une élimination ou de sanctions si elle ou s'il ne respecte pas les règles en vigueur.

³ Durant une interruption de parcours, c'est-à-dire entre le son de cloche signifiant cette interruption et celui indiquant que le parcours peut être repris, les désobéissances ne sont pas pénalisées.



⁴ Par le jury, un·e concurrent·e peut :

- a) être pénalisé pour :
- faute d'obstacle ;
 - désobéissance ;
 - dépassement de temps ;
 - temps inférieur ou supérieur lors des épreuves au temps idéal.
- b) encourir les sanctions suivantes, infligées par le jury :
- élimination ou disqualification ;
 - avertissement (carton jaune) ;
 - exclusion des épreuves ultérieures de la manifestation ;
 - exclusion de la place de concours.

⁵ Des sanctions supplémentaires peuvent être infligées par la commission des sanctions.

12.2 Fautes d'obstacles

12.2.1 Obstacle renversé

¹ Un obstacle en hauteur, ou haut et large, est considéré comme renversé, avec la pénalité qui s'ensuit :

- lorsque l'obstacle entier ou l'une des parties qui le composent tombe, même si sa chute est arrêtée par un élément quelconque ;
- lorsque l'une de ses parties ne repose plus sur son support.

² Lorsqu'un obstacle ou une partie d'obstacle est composé de plusieurs éléments superposés et situés dans un même plan vertical, seul la chute de l'élément supérieur est pénalisée.

³ Lorsqu'un obstacle ne nécessitant qu'un saut est composé de plusieurs éléments juxtaposés (oxer, triple barre, etc.), la chute de plusieurs éléments supérieurs n'entraîne qu'une pénalité.

⁴ La faute n'est pas comptée si un obstacle, heurté par le cavalier·ère et/ou le cheval au moment du saut, est modifié en hauteur et/ou en largeur après que le concurrent ait franchi la ligne d'arrivée. Cela ne s'applique pas au dernier obstacle, si celui-ci est modifié par l'influence de la paire cavalier·ère/cheval, cela compte comme faute jusqu'à la sortie du parcours.

12.2.2 Rivière

¹ Il y a faute d'eau à une rivière lorsque le cheval met les pieds dans l'eau au-delà de l'appel ou de la latte placée au bord d'attaque ou en deçà de la latte marquant le bord de l'eau du côté où le cheval se reçoit.

² Il y a également faute si les lattes qui délimitent la largeur de la rivière sont touchées. Il n'y a pas faute si l'appel qui la précède ou une perche fixée par terre est renversée ou déplacée.

³ Si la rivière n'est pas délimitée par un appel ou une latte, aussi bien du côté où le cheval aborde l'obstacle que du côté où il se reçoit, il ne peut être compté de faute d'eau.

⁴ Lorsqu'une rivière est garnie d'éléments d'obstacles (devant, au-dessus ou derrière), un cheval peut commettre des fautes uniquement s'il renverse des éléments d'obstacle.

12.2.3 Élément d'obstacle déplacé

Les éléments d'obstacle touchés ou déplacés, dans quelque sens que ce soit, n'entraînent pas de pénalité, pour autant qu'ils ne tombent pas sous le coup du chiffre 12.2.2, alinéa 1 et 12.2.2, alinéa 2.

Exemples : toucher ou déplacer un caisson de mur, sans le faire tomber, n'est pas pénalisé ; déplacer ou renverser une haie d'appel ou une perche fixée par terre devant la rivière n'est pas pénalisé (voir chiffre 12.2.2).



12.3 Désobéissance

Sont considérés comme désobéissances et pénalisés comme telles :

- le refus
- le dérobé
- la défense
- l'erreur de parcours rectifiée
- la volte

12.3.1 Refus

¹ Il y a refus si un cheval s'arrête devant un obstacle qu'il doit franchir, qu'il l'ait ou non renversé ou déplacé (voir chiffre 12.3.1, alinéa 3).

² Tout obstacle refusé, démoli ou non, doit être repris, sous peine d'élimination.

³ Un refus sans renversement de l'obstacle, suivi immédiatement d'un saut de pied ferme, n'est pas pénalisé, pour autant que le cheval n'ait pas reculé ou ne se soit pas déplacé latéralement.

⁴ Lors d'un refus entraînant une démolition, même partielle, d'un obstacle, le jury donne un son de cloche indiquant au concurrent ou à la concurrente que l'obstacle est démoli et qu'il ne peut être repris avant un deuxième son de cloche, indiquant que l'obstacle est rétabli et qu'il peut être ressauté. Si un·e concurrent·e repart avant ce son de cloche, il est éliminé.

⁵ Si un cheval glisse à travers un obstacle, il appartient au jury de décider immédiatement s'il considère que l'obstacle est refusé ou non. S'il opte pour un refus, il en avertit le concurrent ou la concurrente par un son de cloche. S'il estime au contraire que l'obstacle est franchi, il ne sonne pas et le concurrent ou la concurrente doit continuer son parcours, avec la même pénalité que pour un obstacle renversé.

12.3.2 Dérobé

¹ Il y a déroqué lorsque le cheval, se soustrayant au contrôle de son cavalier, évite l'obstacle qu'il doit sauter ou le franchit à l'extérieur des fanions qui l'encadrent.

² Tout obstacle déroqué doit être repris, sinon le concurrent ou la concurrente est éliminé.

12.3.3 Défense

¹ Il y a défense lorsque le mouvement en avant est interrompu, en quelque endroit et de quelque manière que ce soit (exception : chiffre 12.3.1, alinéa 3).

² Toute défense de plus de 60 secondes entraîne l'élimination. Si un cheval, après une défense (p.ex. s'il s'arrête, se déplace latéralement, recule, pointe, etc.), repart indubitablement en avant pour s'arrêter à nouveau, ce dernier arrêt compte comme une deuxième défense.

³ Tout·e concurrent·e mettant plus de 60 secondes à franchir un obstacle est éliminé.

12.3.4 Erreur de parcours

¹ Il y a erreur de parcours quand le concurrent ou la concurrente n'accomplit pas son parcours conformément au plan affiché :

- soit qu'il omette de passer entre les fanions délimitant le parcours, ou qu'il les passe dans le mauvais sens ;
- soit qu'il ne contourne pas du côté prescrit les obstacles ou autres points marqués sur le plan ;
- soit qu'il ne saute pas les obstacles dans l'ordre et le sens indiqués ;
- soit qu'il oublie un obstacle ou qu'il en saute un ne faisant pas partie du parcours.



On considère qu'il y a erreur de parcours dès le moment où le concurrent ou la concurrente dépasse le front d'un obstacle à sauter ou d'un passage obligatoire.

² Pour rectifier une erreur de parcours, le concurrent ou la concurrente doit reprendre son parcours à l'endroit où il ou elle a commis l'erreur.

³ Si cette rectification intervient avant le saut d'un obstacle, l'erreur est alors pénalisée comme une désobéissance.

⁴ Une erreur de parcours non rectifiée, ou rectifiée seulement après le saut d'un obstacle, entraîne l'élimination.

⁵ Sauter l'encadrement d'un obstacle, à moins que cet encadrement ne soit constitué par un autre obstacle appartenant ou non au parcours, n'est pas considéré comme le saut d'un obstacle, mais comme une dérobaie.

⁶ Il est interdit aux officiel·le·s ou à toute autre personne de prévenir un·e concurrent·e de son erreur. Si tel devait toutefois être le cas, il appartient au jury de décider s'il veut éliminer ou non le concurrent ou la concurrente pour recours à une aide de complaisance.

12.3.5 Volte

¹ Toute *volte*, non prévue par le tracé officiel et en quelque endroit du parcours que ce soit, est considérée comme une désobéissance. Les voltes (même plusieurs) faites pour ramener le cheval devant l'obstacle après un refus ou un dérobaie ne sont pas pénalisées.

² Faire une volte après un obstacle sauté est considéré comme une désobéissance, si celle-ci permet d'obtenir une meilleure distance pour aborder l'obstacle suivant et qu'elle n'est pas autorisée sur le tracé officiel du parcours.

³ Dans un parcours sans tracé continu, toute volte (cas où le cheval recoupe sa trace), en quelque endroit de la piste que ce soit, est pénalisée comme une désobéissance, sauf si le plan du parcours porte une indication contraire.

12.4 Chute

¹ Il y a **chute du cavalier ou de la cavalière** lorsque, le cheval n'étant pas tombé, il y a séparation de corps entre le cheval et le cavalier ou la cavalière, et que ce dernier, pour se remettre en selle, est obligé de remonter ou de sauter à cheval. Un seul pied au sol compte comme chute.

² Il y a **chute du cheval** lorsque l'épaule et la hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.

³ Entre le son de cloche et le moment du franchissement de la ligne d'arrivée, toute chute entraîne l'élimination. Après une chute, il n'est plus permis de franchir un obstacle sur la piste.

⁴ Un cheval qui bute, tombe sur les genoux ou même sur le ventre, n'est pas pénalisé s'il peut se relever et si le cavalier ou la cavalière est resté en selle.

12.5 Aide de complaisance

¹ Toute intervention d'un tiers, sollicitée ou non par le concurrent ou la concurrente, dans le but d'aider un·e cavalier·ère ou son cheval, constitue une aide de complaisance interdite sous peine d'élimination. L'application de cette sanction est laissée à l'appréciation du jury.

² Remettre sa cravache à un·e cavalier·ère qui l'a perdue durant le parcours constitue une aide de complaisance interdite.

³ En revanche, il est toujours permis de rapporter ses lunettes à un·e cavalier·ère qui les a perdues.

12.6 Entrée et sortie de piste

¹ Sauf dérogation spéciale ou autorisation émanant du jury, les concurrent·e·s doivent entrer en piste à cheval et dans l'ordre indiqué au programme, sinon ils sont éliminés.



² Tout cheval ou cavalier·ère quittant la piste, volontairement ou non, avant la fin d'un parcours est éliminé.

- a) Si un concurrent·e est éliminé·e ou abandonne, il ou elle a droit à 2 nouveaux essais (voir lettre c ci-dessous) sur le même obstacle ou sur tout autre obstacle du parcours.
- b) De même, tout cavalier·ère se faisant éliminer pour dépassement du temps limite a droit à deux essais, si cette élimination survient au moment où il refuse ou dérobe.
- c) Les alinéas a et b ci-dessus donnent droit à deux essais, ceci signifie qu'un concurrent a le droit de tenter par deux fois de faire un saut seulement sur un obstacle simple avant de quitter la piste.

12.7 Chronomètre

¹ Le temps doit être mesuré au moyen de chronomètres. Ceux-ci doivent être à déclenchement automatique dans les épreuves officielles. Exception : les épreuves au barème A sans chronomètre et sans vitesse minimale.

² Un chronomètre spécial mis à la disposition du jury est utilisé dans les buts suivants :

- a) Mesurer le temps s'écoulant entre le son de cloche donnant le signal de départ et le moment où le concurrent ou la concurrente coupe la ligne de départ.
- b) Mesurer le temps d'une défense dans le parcours ou le temps mis pour sauter un obstacle.
- c) Suppléer à une déficience du chronomètre principal.
- d) Mesurer les interruptions de parcours selon chiffre 12.9 lorsqu'on ne peut arrêter le chronomètre principal en cours de parcours.

12.8 Utilisation de la cloche

¹ La cloche permet au jury de communiquer avec un·e concurrent·e se trouvant en piste. Elle sert :

- à inviter à la reconnaissance du parcours et à en signaler la fin ;
- à donner le départ ; le chronométrage commence 30 secondes plus tard
- à arrêter un·e cavalier·ère, même en raison d'un incident imprévu ;
- à lui donner le signal de continuer son parcours après une interruption ;
- à lui indiquer qu'un obstacle doit être repris après qu'il ait été renversé suite à un refus (voir chiffre 12.3.1, alinéa 4), ou parce que le jury estime qu'il n'a pas été franchi (voir chiffre 12.3.1, alinéa 5) ;
- à indiquer la fin du parcours dans les épreuves à l'américaine ou contre la montre ;
- à indiquer le relais dans les épreuves par équipes à l'américaine ;
- à indiquer par des sons répétés que le concurrent ou la concurrente est éliminé·e.

² Si un·e concurrent·e n'obéit pas aux injonctions de la cloche, il sera, suivant les cas :

- éliminé ;
- autorisé à continuer à ses risques et périls (voir chiffre 12.9, alinéa 2).

12.9 Bonification de temps et temps supplémentaire

¹ Refus avec modification de l'obstacle

Le temps utilisé pour la reconstruction d'un obstacle modifié à la suite d'une désobéissance n'est pas compté. Après un événement avec démolition, après le son de cloche et la reconstruction, le chronométrage n'est réactivé qu'au moment où le cheval prend sa battue sur le saut de l'obstacle concerné. Les voltes et les événements survenant entre le son de cloche et le saut du nouvel obstacle sont pénalisés comme tels.

Dans les cas où un obstacle est démoli, où qu'il soit dans le parcours, on rajoute au temps réel six secondes supplémentaires.



Entre les deux sons de cloche, le cavalier ou la cavalière est libre de se déplacer ; toutefois, une chute entraîne l'élimination.

2 Bonification de temps en cas d'incidents imprévus

Si un-e concurrent-e est empêché sans faute de sa part d'effectuer son parcours correctement par un événement imprévu, le temps est décompté entre l'ordre d'arrêt et l'ordre de départ donné par le jury au moyen de la cloche.

Si, en pareil cas, malgré le son de cloche, le concurrent ou la concurrente ne s'arrête pas, c'est à ses risques et périls. Le jury décide si le concurrent ou la concurrente doit être éliminé-e pour avoir enfreint son ordre ou s'il peut, vu les circonstances particulières, ne pas être pénalisé.

Dans ce dernier cas, quel que soit le résultat obtenu après le son de cloche d'arrêt, bon ou mauvais, il reste acquis.

Dans le cas d'un événement imprévu, le concurrent ou la concurrente peut interrompre son parcours en l'indiquant au jury par un signe de la main. Si le jury estime que les circonstances sont justifiées, le cavalier ou la cavalière peut poursuivre son parcours depuis là où il ou elle s'était arrêté-e. Dans le cas contraire, si le jury estime que l'événement n'était pas justifié, le participant ou la participante sera sanctionné-e par un refus et 6 secondes de temps additionnel.

³ En revanche, le temps n'est pas décompté lors d'événements tels qu'erreurs de parcours, dérobé, remise en ordre de l'harnachement, etc.

⁴ Les interruptions de parcours sont mesurées selon le chiffre 12.7.

12.10 Pénalités

¹ Les pénalités sont calculées de façon différente selon le barème appliqué :

- Barème A : Les fautes d'obstacles, les désobéissances et les dépassements de temps sont calculés en points.
- Barème C : Les fautes d'obstacles sont traduites en secondes. Les désobéissances sont pénalisées automatiquement par la perte de temps.

² S'il y a plusieurs pénalités différentes à un seul et même obstacle, elles s'additionnent. De même, à un obstacle combiné, on additionne les pénalités encourues à chaque obstacle partiel.

³ Les désobéissances s'additionnent sur l'ensemble du parcours, et non seulement au même obstacle. Trois désobéissances dans l'ensemble du parcours entraînent l'élimination.

⁴ Dans les épreuves par équipes ou à plusieurs chevaux par cavalier-ère, deux désobéissances par cheval sont admises sans que l'équipe ne soit éliminée.

12.10.1 Pénalités du barème A

Faute à l'obstacle :	obstacle renversé	
	faute d'eau	4 points
Désobéissance :	la première	4 points
	la deuxième	8 points
	la troisième	élimination
1 ^{re} chute :	du cavalier ou de la cavalière ou du cheval et du cavalier ou de la cavalière	élimination
Temps accordé dépassé :	par seconde ou fraction de seconde	1/4 point
	- dans le barrage et le tour du ou de la vainqueur-e	1 point
	- dans la 2 ^{ème} phase	1/4 point
Cas prévus au chiffre 12.12 :		élimination



12.10.2 Pénalités du barème C

Faute à l'obstacle :	obstacle renversé	
	faute d'eau	
	outdoor	4 secondes
	halle et barrage	3 secondes
Désobéissance :	la première	perte de temps
	la deuxième	perte de temps
	la troisième	élimination
1 ^{re} chute :	du cavalier ou de la cavalière ou du cheval et du cavalier ou de la cavalière	élimination
Cas prévus au chiffre 12.12 :		élimination

12.11 Épreuves de style

Le barème des notes dans les épreuves de style est le suivant :

- 10 excellent
- 9 très bien
- 8 bien
- 7 assez bien
- 6 satisfaisant
- 5 suffisant
- 4 insuffisant
- 3 assez mauvais
- 2 mauvais
- 1 très mauvais
- 0 non exécuté

Pénalités selon chiffre 12.10.1, barème A.

12.12 Élimination

Dans toutes les épreuves d'obstacles, les faits suivants par exemple entraînent l'élimination du concurrent ou de la concurrente :

¹ Durant la manifestation

- a) barrer un cheval ;
- b) se rendre sur la piste à pied après le commencement d'une épreuve (selon appréciation du jury).

² Avant le départ

- a) modifier ou faire modifier quoi que ce soit au parcours ;
- b) ne pas être prêt à entrer en piste à l'appel de son numéro (le cavalier ou la cavalière seul est responsable) ;
- c) ne pas entrer en piste à cheval, sauf dérogation spéciale ou autorisation émanant du jury ;
- d) sauter un obstacle dans la piste avant le signal de départ, même si cet obstacle ne fait pas partie du parcours, exception faite d'un obstacle facultatif officiel ;
- e) prendre le départ avant que le signal n'en soit donné ;
- f) ne pas annoncer un changement de cavalier·ère avant le premier départ de l'épreuve (en cas de circonstances particulières, p. ex. accident, à la discrétion du jury) ;



g) ne pas donner suite à un ordre du jury (par exemple mise en ordre de la tenue, etc. Voir également RG Annexe I, chiffres 11.1 à 11.3).

3 Ligne de départ et d'arrivée

- a) ne pas franchir la ligne de départ ou la ligne d'arrivée ;
- b) ne pas franchir la ligne de départ dans le bon sens avant le saut du premier obstacle (sauf obstacle facultatif chiffre 11.2.2, alinéa 2) ;
- c) ne pas franchir la ligne d'arrivée dans le bon sens sans corriger cette faute.

4 Pendant le parcours

- a) ne pas sauter un obstacle dans l'ordre ou dans le sens indiqué ;
- b) ne pas respecter une obligation mentionnée sur le plan du parcours (p. ex. : passage au trot ou au pas, pied à terre) ;
- c) sauter un obstacle avant d'avoir rectifié une erreur de parcours ;
- d) passer un fanion du mauvais côté sans rectifier l'erreur avant de sauter le prochain obstacle ;
- e) sauter un obstacle ne faisant pas partie du parcours ;
- f) sauter un obstacle après avoir franchi la ligne d'arrivée, avec exception pour un obstacle officiel facultatif
- g) ne pas franchir à cheval un obstacle ou la ligne d'arrivée (une chute ou désobéissance après avoir franchi la ligne d'arrivée n'est plus pénalisée) ;
- h) dépasser le temps limite ;
 - i) franchir un obstacle renversé avant qu'il ne soit rétabli ;
 - j) suite à une interruption, reprendre le départ avant le son de cloche ;
- k) ne pas pouvoir continuer le parcours, le cheval se défendant pendant plus de 60 secondes ;
 - l) mettre plus de 60 secondes à franchir le prochain obstacle ;
- m) perdre son couvre-chef entre le départ et l'arrivée ;
- n) chuter une fois dans le parcours ;
- o) brutaliser son cheval.

5 Obstacle combiné

- a) ne pas franchir séparément chaque obstacle d'un combiné ;
- b) n'avoir pas recommencé tous les sauts d'un obstacle combiné après une désobéissance entre deux obstacles partiels de cet obstacle combiné (sauf dans le cas d'obstacle fermé).

6 Sortie de piste

- a) sortir de piste avant la fin du parcours (cheval et/ou cavalier·ère) ;
- b) ne pas sortir de piste à cheval (cas exceptionnels laissés à l'appréciation du jury) ;
- c) ne pas quitter la piste par la sortie désignée .

7 Conditions extérieures

- a) recevoir une aide de complaisance, sollicitée ou non, selon appréciation du jury ;
- b) encourir un nombre de pénalités excluant un classement.

8 Performances insuffisantes

Si ses performances sont insuffisantes, un cheval peut être exclu des épreuves de saut pour trois mois au maximum par le comité technique de la discipline sur demande d'une personne qualifiée (membres du comité, membres du comité technique de la discipline saut et juges nationaux de saut, voir également RG Annexe I, 11.1 à 11.3).



13 Dispositions finales

13.1 Entrée en vigueur et interprétation

¹ La présente édition du Règlement de Saut entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² En cas de divergence dans l'interprétation des textes français et allemand, la version allemande fait foi.

14 Annexe I – Tabelles

14.1 Calcul des sommes de points (SoP)

Bases de calcul	Hauteur des obstacles	Jusqu'à et y.c. 95cm		100 / 105cm		110 / 115cm		120 / 125cm		130 / 135cm		140 / 145cm		150 / 155cm		Dès 160cm	
		Rang	SoP	Facteur	SoP	Facteur	SoP	Facteur	SoP	Facteur	SoP	Facteur	SoP	Facteur	SoP	Facteur	SoP
	11	1	11	5	55	10	110	18	198	40	440	85	935	120	1320	170	1870
	9	1	9	5	45	10	90	18	162	40	360	85	765	120	1080	170	1530
	8	1	8	5	40	10	80	18	144	40	320	85	680	120	960	170	1360
	7	1	7	5	35	10	70	18	126	40	280	85	595	120	840	170	1190
	6	1	6	5	30	10	60	18	108	40	240	85	510	120	720	170	1020
	5	1	5	5	25	10	50	18	90	40	200	85	425	120	600	170	850
	4	1	4	5	20	10	40	18	72	40	160	85	340	120	480	170	680
	3	1	3	5	15	10	30	18	54	40	120	85	255	120	360	170	510
	3	1	3	5	15	10	30	18	54	40	120	85	255	120	360	170	510
dès 10	3	1	3	5	15	10	30	18	54	40	120	85	255	120	360	170	510

En cas de classement, chevaux et cavalier·ère·s se voient attribuer le même nombre de points.

Dans les épreuves jugées au barème A sans chronomètre, chevaux et cavalier·ère·s (sans faute) se voient attribuer chacun 3 points X facteur correspondant.





14.2 Tableaux pour le calcul du temps accordé

14.2.1 Vitesse : 300m/minute

m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
100	20"	22"	24"	26"	28"	30"	32"	34"	36"	38"
200	40"	42"	44"	46"	58"	50"	52"	54"	56"	58"
300	60"	62"	64"	66"	68"	70"	72"	74"	76"	78"
400	80"	82"	84"	86"	88"	90"	92"	94"	96"	98"
500	100"	102"	104"	106"	108"	110"	112"	114"	116"	118"
600	120"	122"	124"	126"	128"	130"	132"	134"	136"	138"
700	140"	142"	144"	146"	148"	150"	152"	154"	156"	158"
800	160"	162"	164"	166"	168"	170"	172"	174"	176"	178"
900	180"	182"	184"	186"	188"	190"	192"	194"	196"	198"

14.2.2 Vitesse : 325m/minute

m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
100	19"	21"	23"	24"	26"	28"	30"	32"	34"	36"
200	37"	39"	41"	43"	45"	47"	48"	50"	52"	54"
300	56"	58"	60"	61"	63"	65"	67"	69"	71"	72"
400	74"	76"	78"	80"	82"	84"	85"	87"	89"	91"
500	93"	95"	96"	98"	100"	102"	104"	106"	108"	109"
600	111"	113"	115"	117"	119"	120"	122"	124"	126"	128"
700	130"	132"	133"	135"	137"	139"	141"	143"	144"	146"
800	148"	150"	152"	154"	156"	157"	159"	161"	163"	165"
900	167"	169"	170"	172"	174"	176"	178"	180"	181"	183"

14.2.3 Vitesse : 350m/minute

m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
100	18"	19"	21"	23"	24"	26"	28"	30"	31"	33"
200	35"	36"	38"	40"	42"	43"	45"	47"	48"	50"
300	52"	54"	55"	57"	59"	60"	62"	64"	66"	67"
400	69"	71"	72"	74"	76"	78"	79"	81"	83"	84"
500	86"	88"	90"	91"	93"	95"	96"	98"	100"	102"
600	103"	105"	107"	108"	110"	112"	114"	115"	117"	119"
700	120"	122"	124"	126"	127"	129"	131"	132"	134"	136"
800	138"	139"	141"	143"	144"	146"	148"	150"	151"	153"
900	155"	156"	158"	160"	162"	163"	165"	167"	168"	170"



14.2.4 Vitesse : 375m/minute

m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
100	16"	18"	20"	21"	23"	24"	26"	28"	29"	31"
200	32"	34"	36"	37"	39"	40"	42"	44"	45"	47"
300	48"	50"	52"	53"	55"	56"	58"	60"	61"	63"
400	64"	66"	68"	69"	71"	72"	74"	76"	77"	79"
500	80"	82"	84"	85"	87"	88"	90"	92"	93"	95"
600	96"	98"	100"	101"	103"	104"	106"	108"	109"	111"
700	112"	114"	116"	117"	119"	120"	122"	124"	125"	127"
800	128"	130"	132"	133"	135"	136"	138"	140"	141"	143"
900	144"	146"	148"	149"	151"	152"	154"	156"	157"	159"

14.2.5 Vitesse : 400m/minute

m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
100	15"	17"	18"	20"	21"	23"	24"	26"	27"	29"
200	30"	32"	33"	35"	36"	38"	39"	41"	42"	44"
300	45"	47"	48"	50"	51"	53"	54"	56"	57"	59"
400	60"	62"	63"	65"	66"	68"	69"	71"	72"	74"
500	75"	77"	78"	80"	81"	83"	84"	86"	87"	89"
600	90"	92"	93"	95"	96"	98"	99"	101"	102"	104"
700	105"	107"	108"	110"	111"	113"	114"	116"	117"	119"
800	120"	122"	123"	125"	126"	128"	129"	131"	132"	134"
900	135"	137"	138"	140"	141"	143"	144"	146"	147"	149"

14.3 Calcul du temps idéal

Exemple : épreuve avec temps idéal (350m/min., longueur du parcours 350m = temps idéal de 60 sec.)

No départ	Résultat cavalier	Différence de temps	Rang
1	8 / 58.65	1.35 sec.	7
2	4 / 57.75	2.25 sec.	5
3	0 / 59.50	0.50 sec.	2
4	8 / 61.20	1.20 sec.	6
5	0 / 59.75	0.25 sec.	1
6	4 / 60.85	0.85 sec.	4
7	0 / 66.75	6.75 sec.	3

15 Annexe II – Groupe de juges

Manifestation	Nombre total de juges	Président·e du Jury	Membres du Jury	Membres supplémentaires	Président·e d'une épreuve	Juge place d'échauffement	Juge rivière	Tâches suppl. doping, etc.
	Minimum	Qualification	Qualification	Minimum	Qualification	Qualification	Qualification	Qualification minimale
Championnat Suisse	Président·e + 3	PJ	JN	3	PJ	JN	JN	désigné·e par le CO (***)
Championnat régionaux	Président·e + 3	PJ	JN	3	PJ	JN	JN	désigné·e par le CO (***)
dès N140	Président + 2 (*)	PJ	JN ou CJ	2	PJ/JN	JN	JN	désigné·e par le CO (***)
R/N130/135	Président·e + 2 (*)	PJ	JN ou CJ	2	JN ou CJ	JN ou CJ (**)	JN	désigné·e par le CO (***)
R/N120/125	Président·e + 2 (*)	PJ	JN ou CJ	2	JN ou CJ	JN ou CJ (**)	-	désigné·e par le CO (***)
R/N110/115	Président·e + 1 (*)	PJ	JN ou CJ	1-2	JN ou CJ	JN ou CJ (**)	-	désigné·e par le CO (***)
R/N100/105	Président·e + 1 (*)	PJ	JN ou CJ	1-2	JN ou CJ	JN ou CJ (**)	-	désigné·e par le CO (***)
Épreuves de style	Président·e + 1 (*)	PJ	JN ou CJ	1 + 2 juges de style	JN ou CJ	JN ou CJ (**)	-	désigné·e par le CO (***)
Épreuves B et épr. spéciales	Président·e + 1 (*)	PJ	JN ou CJ	1-2	JN ou CJ	JN ou CJ (**)	-	désigné·e par le CO (***)
Épreuves PJC jusqu'à 6 ans (130cm)	Président·e + 1 (*)	PJ	JN ou CJ	1	JN ou CJ	JN ou CJ (**)	JN (dès PJC 5 ans)	désigné·e par le CO (***)

(*) Un·e juge supplémentaire à la rivière (s'il y a une rivière) ou en cas de grand nombre d'épreuves par jour.

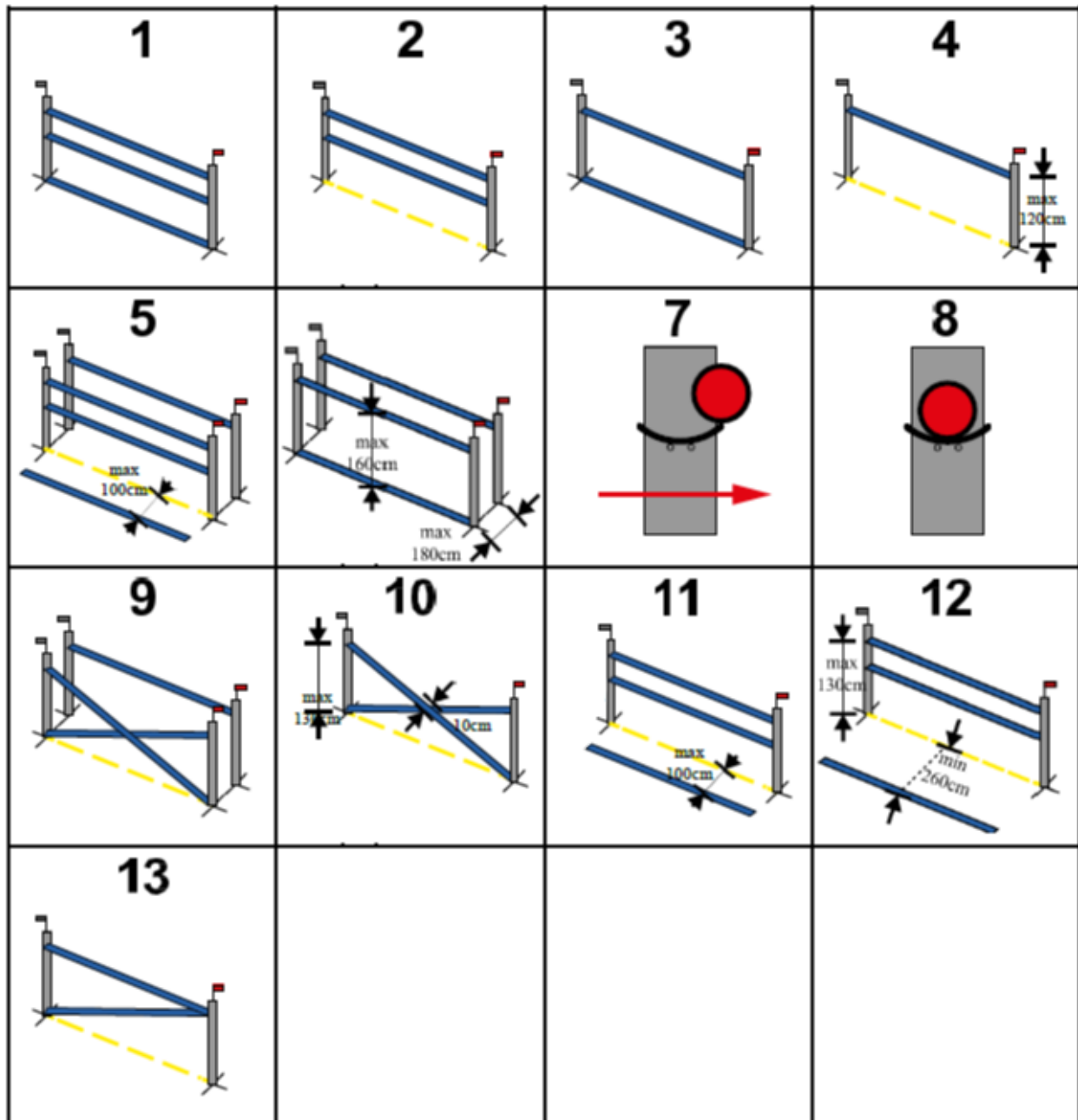
(**) À la place d'échauffement, des candidats-juges peuvent être engagés seuls qu'après avoir suivi le cours stewarding. En cas d'engagement d'aspirant·e·s-juges, 2 juges sont obligatoires sur la tribune du jury.

(***) L'information à la personne sélectionnée pour le contrôle MCP, ainsi que l'information à la personne désignée concernant le déroulement correct du contrôle MCP, doit être effectuée par un membre du jury.

IMPORTANT : le nombre de juges mentionné est un minimum et doit être adapté aux nombres d'épreuves se déroulant chaque jour.



16 Annexe III – Obstacles corrects sur la place d'entraînement

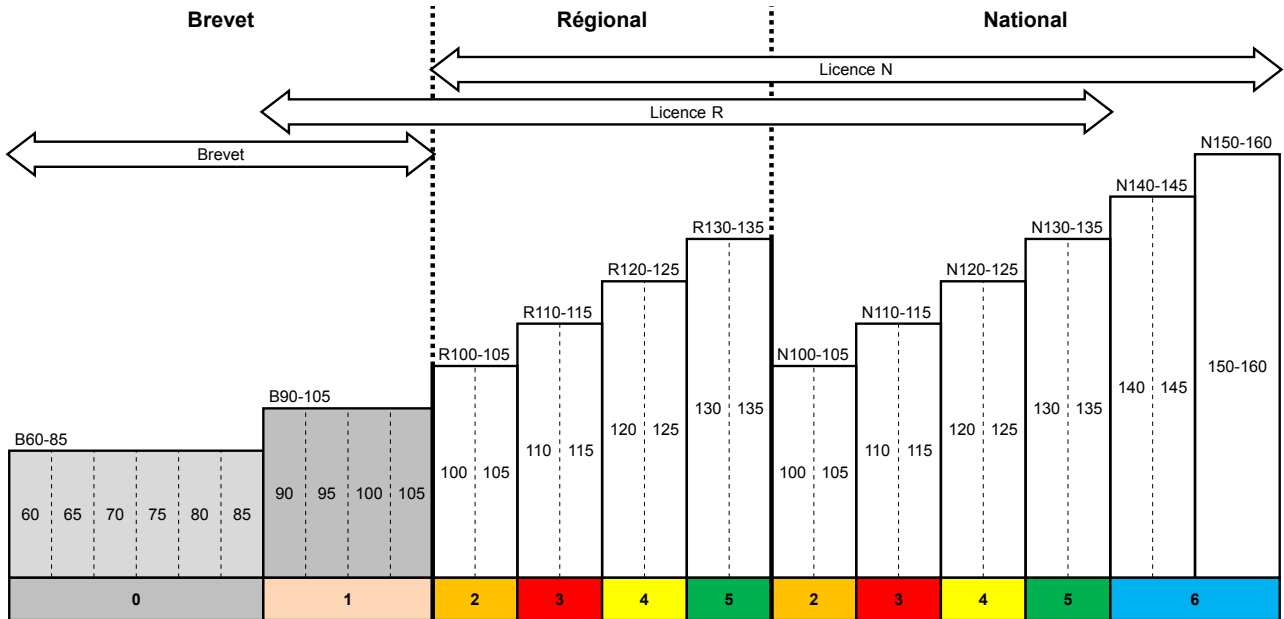


Hauteur = max. 10 cm plus haut que la hauteur de l'épreuve concernée (sauf le dessin 4), mais jamais plus haut que 160 cm. La hauteur du support est déterminante concernant les croix et les barres en biais. Pour un oxer, la hauteur de la perche de derrière ne doit jamais être inférieure à celle de la perche de devant. Les gymnastiques (dessins 11 et 12) ne sont autorisées que si aucune autre personne ne s'entraîne sur l'obstacle concerné.



17 Annexe IV – Licences

↔ Perméable vers le haut et le bas. L'organisateur peut proposer des épreuves jumelées.



0	Épreuve pour cavaliers B exclusivement
1	Possibilité de jumeler les épreuves B/R Pas de limite de points SoP pour les chevaux de 4 et 5 ans
2	Possibilité de jumeler les épreuves R/N Pas de limite de points SoP pour les chevaux de 4 et 5 ans
3	Possibilité de jumeler les épreuves R/N Pas de limite de points SoP pour les chevaux de 4, 5 et 6 ans
4	Possibilité de jumeler les épreuves R/N Pas de limite de points SoP pour les chevaux de 5 et 6 ans
5	Possibilité de jumeler les épreuves R/N
6	Épreuves pour les cavaliers N exclusivement

Après avoir réussi l'examen de licence, il est possible durant une année à partir de la date de la réussite de l'examen de licence de prendre le départ dans des épreuves dès le degré B/R90 et plus haut et ceci sans aucune restriction de la somme des points vers le haut.

18 Annexe V – Calcul des prix**Explications concernant le chiffre 3.5 – Prix.****Base de calcul**

Finance d'engagement

(y.c. franc de l'organisateur et taxes à la Fédération; à partir du 1.1.2024 jusqu'à max CHF 10.–, respectivement CHF 6.– par inscription; total max. CHF 15.–)

déduction de 1 x CHF 6.– + 1 x CHF 10.–

31 26 21

-16 -16 -16

15 10 5**Le montant des plus bas prix payés doit se monter au moins au double de la finance d'engagement sans les taxes (= finance d'engagement excl. franc de l'organisateur et taxes à la Fédération; voir chiffre 3.5)****30 20 10**Exemple de calcul

Hauteur en cm 100-105

1er rang

100 100 100

2e rang

80 80 80

3e rang

65 65 65

4e rang

55 55 55

5e rang

45 45 45

6e rang

40 40 40

7e rang

35 35 35

8e rang

30 30 30

9e rang

30 25 25

10e rang

30 20 20

etc.

30 20 10



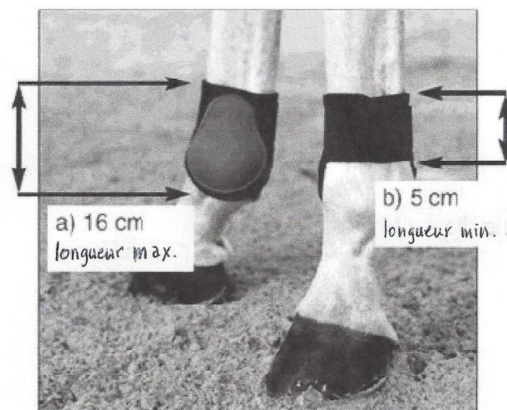
19 Annexe VI – Guêtres postérieures

Toutes les épreuves sont soumises depuis le 1.1.2019 au règlement suivant concernant les guêtres postérieures :

1. Sont uniquement admis des protège-boulets munis d'une fermeture velcro non-élastique ;
2. longueur intérieure maximale 16 cm ;
3. longueur extérieure minimale 5 cm (= la longueur de la fermeture doit être au moins de 5 cm) ;
4. surface intérieure lisse ;
5. la partie ronde et rigide de la guêtre doit être placée en face interne du boulet ;
6. Poids maximal 500 gr. au total pour tous les équipements sur chaque antérieur ou postérieur d'un cheval (guêtres, cloches, anneaux, etc...). Le poids du fer n'est pas compris.
7. Les bandages ne sont pas autorisés aux postérieurs.
8. Les guêtres avec peau de mouton sont autorisées.
9. Aucun élément ne peut-être ajouté aux guêtres, à l'exception d'un rabat prévu pour la protection uniquement.

Cette directive correspond aux réglementations de la FEI pour les épreuves internationales Youngster, en vigueur dès le 01.01.2010. (FEI Jumping Rules Art. 257 und FEI Jumping Stewards Manual).

Dans les épreuves de Derby selon l'art. 11.18, les guêtres postérieures sont autorisées selon le RCC 6.4.2.



19.1 Guêtres autorisées aux postérieurs

Dans toutes les épreuves, seuls sont encore autorisés les protège-boulets / guêtres avec fermeture velcro non-élastique.

Les guêtres illustrées ci-dessous servent **d'exemple**.



**20 Annexe VII – Résumé des données et normes techniques**

	Catégorie	Hauteur	Vitesse	Combinaisons	Rivière
Brevet	B60/65	60/65 cm	-	facultatif	-
	B70/75	70/75 cm	-	facultatif	-
	B80/85	80/85 cm	-	facultatif	-
	B90/95	90/95 cm	-	1-2 combinaison	-
	B100/105	100/105 cm	-	1-2 combinaison	-
Licence R	R90/95	90/95 cm	-	1-2 combinaison	-
	R100/105	100/105 cm	-	1-2 combinaison	-
	R110/115	110/115 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.00 m surbarrée
	R120/125	120/125 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.50 m surbarrée
	R130/135	130/135 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	3.00 m
Licence N	N100/105	100/105 cm	-	1-2 combinaison	-
	N110/115	110/115 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.00 m surbarrée
	N120/125	120/125 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.50 m surbarrée
	N130/135	130/135 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	3.00 m
	N140/145	140/145 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	3.50 m
	N150/155	150/155 cm	400 m/min	1-3 combinaisons	4.00 m GP plate obligatoirement
	N160	160 cm	400 m/min	1-3 combinaisons	4.00 m GP/SM plate obligatoirement
Children	Ch110/115	110/115 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.00 m surbarrée
	Ch120/125	120/125 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.00 m surbarrée
Juniors	J110/115	110/115 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.00 m surbarrée
	J120/125	120/125 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.00 m surbarrée
Senior	Sen90/95	90/95 cm	-	1 combinaison	-
	Sen100/105	100/105 cm	-	1 combinaison	-
	Sen110/115	110/115 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.00 m surbarrée
	Sen120/125	120/125 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.50 m surbarrée
Jeune chevaux	JPP 4 Ans	110 cm	-	1 combinaison	-
	JPP 5 Ans	120 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.00 m surbarrée
	JPP 6 Ans	130 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	2.50 m surbarrée
	JPP 7 Ans	140 cm	350 m/min	1-2 combinaisons	3.00 m

**21 Annexe VIII – Résumé des barèmes autorisés**

Article	Barème	Officiel dès	Spécial dès
10.22	Temps idéal	toutes les cat.	toutes les cat.
11.4, alinéa 3, litt. a)	Barème A au chrono	90 cm	90 cm
11.4, alinéa 3, litt. b)	Barème A sans chrono	toutes les cat.	toutes les cat.
11.4, alinéa 3, litt. c)	Barème A avec barrage(s)	toutes les cat.	toutes les cat.
11.4, alinéa 3, litt. d)	Barème A avec un tour des vainqueurs	90 cm	90 cm
11.5	Barème C	110 cm	110 cm
11.6	Puissance	130 cm	100 cm
11.7	Six-barres	130 cm	100 cm
11.8	Américaine	90 cm	90 cm
11.9	Contre la montre	110 cm	110 cm
11.10	Épreuve aux points	90 cm	90 cm
11.11	Épreuve avec difficulté progressive	110 cm	110 cm
11.12	Knock-out	110 cm	110 cm
11.13	Deux phases (A avec ou sans chrono / A avec ou sans chrono)	toutes les cat.	toutes les cat.
11.13	Deux phases (A avec ou sans chrono / C)	110 cm	110 cm
11.13	Deux phases particulières avec les points sur les deux phases	toutes les cat.	toutes les cat.
11.13	Deux phases particulières avec temps de la première phase	110 cm	110 cm
11.14	Épreuve en deux manches avec deuxième manche réduite avec ou sans barrage	90 cm	90 cm
11.15	Épreuve en deux manches	toutes les cat.	toutes les cat.
11.16	Épreuve par équipe	toutes les cat.	toutes les cat.
11.17	Épreuve à deux ou plusieurs chevaux	toutes les cat.	toutes les cat.
11.18	Derby barème A	90 cm	90 cm
11.18	Derby barème C	110 cm	110 cm
11.28	Épreuve de style (sans ou avec barrage au barème A ou style)	toutes les cat.	toutes les cat.
11.28	Épreuve de style avec barrage au barème C	110 cm	110 cm



22 Annexe IX – Directive Embouchures et harnachement

22.1 Généralités

22.1.1 Domaine d'application

¹ La présente directive règle l'utilisation des harnachements et des embouchures lors de tous les concours officiels organisés sous l'égide du Règlement de saut de la FSSE.

² Pour autant que cela ne soit pas explicitement mentionné, les poneys sont intégrés dans la notion « Cheval ».

³ Dans les épreuves pour poneys jusqu'à 105cm, les prescriptions sont celles des épreuves B.

22.1.2 Principes : sens et but de la directive

¹ Le principe essentiel de cette directive est le bien-être de l'animal (dans le sens de l'art. 4 al. 2 de la LPA). L'utilisation de tout filet et harnachement exige une main délicate. Une formation rigoureuse de chaque cavalier, respectivement de toutes les personnes impliquées dans les sports équestres est la condition indispensable pour un traitement correct et fair-play du cheval.

² L'intégrité et le bien-être de l'animal ne doivent pas être altérés par l'utilisation ou la nature de l'harnachement et de l'embouchure. Les harnachements et les embouchures doivent être conçus, ajustés et accrochés de manière à ce qu'en règle générale, leur utilisation ne provoque aucune atteinte négative pour le cheval.

³ Les harnachements et les embouchures doivent en tout temps garantir une sécurité suffisante et assurer que le cheval puisse être contrôlé et guidé de manière appropriée pour garantir du mieux possible la sécurité de l'animal, du cavalier ainsi que des autres personnes et animaux (spectateurs, autres concurrents et leurs chevaux).

22.2 Application et exécution

22.2.1 Application de la présente directive

La directive doit être appliquée de manière à servir de guide à tous les cavaliers participant à des concours de saut de la FSSE pour le choix de leur équipement. Elle doit également être à la disposition des officiels lors des manifestations de sport équestre pour leur permettre de contrôler la conformité des équipements des chevaux et de prendre les décisions qui s'imposent.

22.2.2 Exécution

¹ Les Officiels peuvent en tout temps contrôler le harnachement ainsi que les autres équipements et l'état physique du cheval. A cet effet, ils peuvent toucher, ajuster ou décrocher le matériel et exiger du cavalier ou d'une autre personne responsable qu'il/elle leur remette l'équipement pour contrôle. Les officiels sont habilités à exiger le remplacement ou la suppression du matériel, à exclure, voire à disqualifier le couple cavalier-cheval en raison d'un équipement non conforme ou inapproprié. Une exclusion ou une disqualification doit être prononcée par le Président du jury.

² Si des questions se posent en rapport avec l'harnachement et que celles-ci ne sont pas clairement réglées dans le règlement, il appartient au jury de trancher.

³ Pour la procédure en cas de blessures du cheval, l'annexe III du Règlement Général de la FSSE est applicable.

22.2.3 Contrôles

Le contrôle des lèvres, des commissures labiales et des parties externes dans la zone du mors peut être effectué par les membres du jury ou le vétérinaire de concours. Pour cela, ils doivent porter des gants. Si un examen complet de la cavité buccale s'avère nécessaire ou s'il existe des doutes, il convient de demander conseil au vétérinaire du concours et de faire appel à lui le cas échéant.

22.3 Équipement : filets et autres embouchures

22.3.1 Matériel et composition des embouchures

¹ Sont autorisés tous les matériaux ou combinaisons de matériaux n'engendrant aucun dommage à la santé connu, reproductible ou constaté de façon isolée sur un cheval. Les filets et les embouchures doivent être utilisés dans leur état d'origine. Des adaptations pour favoriser le bien-être du cheval (p.ex. le fait de les entourer de latex ou d'une autre matière analogue) sont autorisées.

² Le matériel de l'embouchure doit être conçu de manière à pouvoir résister aux contraintes mécaniques (charge de traction adaptée sur les rênes, mastication du cheval) et résister à l'utilisation sans modification des contours ou de la surface. Des modifications de la couleur sont normales pour certains alliages.

³ La surface des embouchures (tant de la partie située dans la bouche que des autres parties) doit être intacte et conçue de manière à empêcher que le cheval se blesse, à savoir qu'elle doit être lisse avec de contours arrondis (à l'exception de légères marques de mastication).

22.3.2 Dimensions des filets et autres embouchures

¹ L'épaisseur de l'embouchure se mesure à la commissure des lèvres, soit à l'extérieur près des anneaux (voir fig. 1). L'épaisseur minimale autorisée pour la discipline saut est de 10 mm.

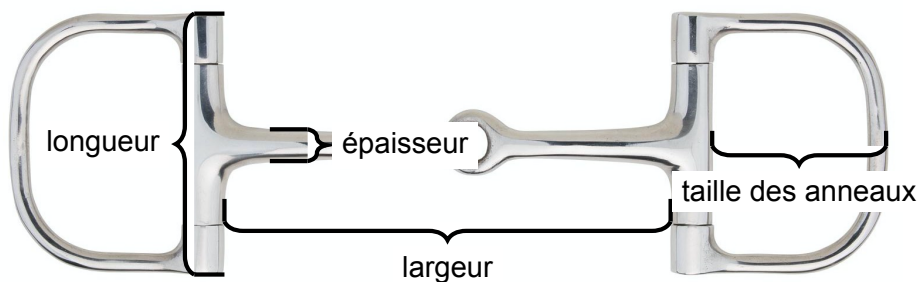


Figure 1 – Mesures de l'embouchure

² La longueur des embouchures (la distance de la partie située dans la bouche du cheval depuis les bords intérieurs des anneaux, voir fig. 1) doit être adaptée en fonction du cheval et du genre de fermeture. Les embouchures ne doivent pas coincer les commissures de la bouche (embouchure trop étroite ou trop courte) et elles ne doivent pas non plus dépasser de manière excessive les commissures de la bouche (pas plus de 1.5 cm de chaque côté pour une embouchure placée dans la bouche sans traction des rênes).

22.3.3 Pièce centrale de mors

¹ Sont autorisées toutes les formes de pièces centrales de mors qui respectent les autres dispositions. Il peut s'agir de filets de mors sans brisure, avec simple brisure, avec double brisure ou avec plusieurs brisures.

² La courbure de la pièce centrale d'un mors non-brisé, qualifiée comme liberté de langue, est autorisée. Elle peut mesurer 40 mm au maximum (mesure selon la fig. 2). Pour les mors avec brisure, le degré de courbure n'est pas limité.



Figure 2 – Courbure

3 Liberté de langue

Les abaisse-langues (voir fig. 3, 4, 5) sont en principe autorisés. Par contre, il est interdit de fixer le filet à un abaisse-langue rigide et immobile selon la fig. 5. La longueur de l'abaisse-langue (voir fig. 5) ne doit pas dépasser 8 cm.

Il est interdit d'attacher la langue.



Figure 3



Figure 4



Figure 5

4 Brides sans mors

Les brides sans mors sont autorisées. La bride doit être composée des parties décrites sous le point 22.4.

Les branches d'un hackamore ne doivent pas être plus longues que 22 cm (Poney max. 17cm). Un hackamore peut être utilisé en combinaison avec un mors. Exception : mors tandem.

22.3.4 Anneaux de mors et branches

¹ Maximum 2 pièces centrales sont autorisées sur une mors de filet simple (2 pièces centrales sur le même anneau de mors) (voir fig. 6) ou sous la forme d'une combinaison de bride complète avec un mors de bride. Dans ce dernier cas, le mors de bride peut avoir une épaisseur comprise entre 10 et 14 mm.



Figure 6 – *Filet avec pièces centrales*

² Les mors avec plusieurs anneaux (trois ou plus d'anneaux) sont autorisés. En principe la distance entre la pièce centrale qui se trouve dans la bouche – mesurée depuis le milieu de l'anneau – et le point le plus bas de l'anneau inférieur ne doit pas dépasser 12 cm. (voir fig. 7).



Figure 7 – *Nombre d'anneaux*

³ Le diamètre des anneaux de mors doit être choisi de façon à ce que le mors soit stable dans la bouche du cheval (afin que les anneaux ne puissent pas être tirés à travers la bouche) et que les anneaux ne puissent pas toucher des parties sensibles de la tête (p.ex. l'os zygomatique). Le diamètre de l'anneau principale (anneau du milieu) doit être de min. 45 mm, max 100 mm.

⁴ Pour les mors avec branches (mors de bride pelham, etc.), la longueur maximale des branches (de la partie inférieure), mesurée depuis le milieu de la pièce centrale jusqu'à l'arête inférieure de la branche doit être de 10 cm. Si la pièce centrale se déplace librement sur l'anneau ou la branche, la mesure est prise depuis le milieu de l'anneau en question.

⁵ Un mors de bride correctement ajusté forme un angle de 45° avec les commissures des lèvres (fig. 8 / vert). Un mors de bride ajusté trop court (fig. 8 / rouge) est fort car l'effet de levier est vite activé,

un mors de bride ajusté trop long (fig. 8 / orange) recèle le risque de monter avec trop de pression sur les rênes.

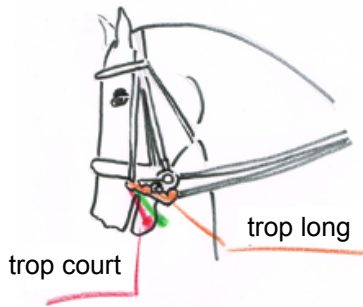


Figure 8 – *Pelham*

⁶ Les mors « releveur » sont autorisés, mais pas en combinaison avec d'autres brides et filets.

⁷ Les gourmettes (chaîne ou lanière) sont autorisées sur les embouchures prévues à cet effet (pelham, mors, etc.) pour autant qu'elles soient choisies et utilisées correctement, de façon à ce que le cheval ne puisse se blesser. Cela est également valable pour les protections prévues pour les gourmettes. Une bride complète doit être utilisée avec une gourmette. Les gourmettes ne doivent pas être tordues.

⁸ Les disques en matière synthétique ou en caoutchouc qui peuvent être mis entre les commissures des lèvres du cheval et l'anneau du mors sont autorisés. Ils doivent être identiques des deux côtés. La partie intérieure (le côté qui touche le cheval) doit être lisse.

22.4 Matériel : harnachement

22.4.1 Eléments pour la tête et la nuque

¹ Les pièces d'harnachement pour la tête sont en cuir ou en une matière analogue au cuir, qui n'irrite pas la peau du cheval concerné. La qualité et l'état du matériel, la fabrication et les éléments accessoires (boucles, décor, coussinets) ne doivent pas déranger ou blesser le cheval. L'activité de la bouche (le fait de mâcher), la respiration, le mouvement des oreilles et le champ de vision ne doivent pas être entravés et l'os zygomatique doit être libre.

² Le harnachement doit être utilisé dans son état d'origine. Des adaptations pour favoriser le bien-être du cheval (p.ex. l'adaptation de la taille ou des réparations) sont autorisées.

³ La partie de la bride pour la tête doit se composer de la têtière, des montants, de la sous-gorge et du frontal. En principe toutes les formes de têtière qui permettent une répartition égale de la pression et qui respectent les principes définies ci-dessus sont autorisées.

⁴ Excepté la sous-gorge, seules deux courroies (p. ex. muserolle, respectivement muserolle et sous-barbe) sont autorisées. Les gourmettes (chaîne ou lanière), qui font partie du mors d'origine, ne comptent pas dans les deux lanières supplémentaires autorisées. Les sous-gorges peuvent également être utilisées sous une forme modifiée (p. ex. courroies inclinées par-dessus la mâchoire inférieure reliées à la muserolle ou montants arrondies ou inclinées) (voir fig. 9 et fig. 10 à titre d'exemple).



Figure 9 – *Micklem*



Figure 10 – *ST-Zaum*

⁵ La muserolle doit être fixée de manière à présenter un espace de 1.5 cm entre le chanfrein et la muserolle, espace pouvant être mesuré avec un instrument de mesure homologué par la FSSE. Cette

règle s'applique à tous les genres de museroles et de fermetures.

22.4.2 Housse de protection, caches, œillères

Les housses de protection, rembourrage et les éléments utilisés comme caches sur les montants ou les museroles en cuir, en peau de mouton ou en simili cuir ou simili peau de mouton ou en d'autres matériaux appropriés ne doivent pas dépasser 5 cm depuis la surface de la peau du cheval. Les œillères ne sont pas autorisées.

22.5 Matériel : rênes, enrênements et autres moyens

22.5.1 Nombre de rênes

¹ Dans les épreuves pour poneys et pour les cavaliers détenteurs du brevet, une seule rêne est admise.

² Par harnachement, deux rênes au maximum sont autorisées.

22.5.2 Courroies de liaison

Les courroies de liaison ou alliances (fig. 11), qui relient deux anneaux du même côté d'un mors (p. ex pelham) ou un anneau et la muserolle sont autorisées dans toutes les catégories pour autant que la liaison ne provoque pas une restriction de fonction ou un dysfonctionnement du mors, qui pourrait avoir un effet négatif sur le cheval.



Figure 11 – *Courroie de liaison*

22.5.3 Enrênement spécial

¹ Comme enrênement spécial, seule la martingale coulante ou la martingale combinée avec un collier de chasse est autorisée. Par rêne, seul un arrêt de martingale, qui doit être placé devant la martingale (entre le mors et l'anneau de martingale) est autorisé.

² Les rênes allemandes sont interdites de façon générale (épreuves, place d'entraînement, distribution des prix).

22.5.4 Capuchons, filets anti-mouches, masque anti-mouche, protège-naseaux

Les bonnets sont autorisés. Cela s'applique également aux bonnets en étoffe épaisse / néoprène qui atténuent l'acoustique. Par contre, les bouchons d'oreille ne sont pas autorisés. Les chasse-mouches et les filets anti-mouches ne sont autorisés que par-dessus les naseaux et en-dessous de la muserolle. Les Liquid Titanium Mask (ou produits semblables) sont autorisés. En principe, les yeux des chevaux ne doivent pas être couverts et le mouvement des oreilles doit être possible. Les masques complets anti-mouches sont autorisés uniquement sur le paddock d'entraînement. Les dispositifs autocollants prévus spécialement pour le dessus des naseaux sont également autorisés.